



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-124

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1061 daté du 06 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1061 daté du 06 août 2008 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues à titre provisoire au titre de l'année 2009 pour :

PFS du SESEP
20 allée d'Indy
95 200 SARCELLES

Finess : 95 061 004 8

s'élèvent à **1 949 932 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 218	Groupe I : Produits de la Tarification et assimilés	795 432
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 616 587	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 127	Groupe III : Produits Financiers et produits non encaissables	70 500
Incorporation du déficit N-2	0	Reprise de l'excédent N-2	1 084 000
TOTAL	1 949 932	TOTAL	1 949 932

ARTICLE 2 :

Le montant de la tarification est fixé pour l'année 2009 à **795 432 €**, soit un prix de journée moyen de **55,71 €**.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de journée applicable aux personnes prises en charge au PFS du SESEP de SARCELLES est fixé à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

- Prix de journée : **55,71 euro**.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au PFS du SESEP de SARCELLES.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 JAN. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-128

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires du « Val Fleury » à Boissy l'Aillierie pour l'exercice 2008 transmises le 29 octobre 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2007-1147 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour l'IME « Le Val Fleury » à Boissy l'Aillierie, en date du 7 septembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2008-1049 du 6 août 2008 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral 2008-1049 du 6 août 2008 est modifié comme suite :

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues à titre provisoire au titre de l'année 2009 pour :

IME Le Val Fleury
3 rue Pasteur
95 650 BOISSY L'AILLERIE
Finess : 95 069 0032

s'élèvent à **2 539 104 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	382 760	Groupe I Produits de la Tarification	2 481 638
Groupe II : Dépenses de personnel	1 877 693	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	17 466 40 000
Groupe III : Dépenses de structure	278 651	Groupe III Produits Financiers	
Financement du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2 :	
TOTAL	2 539 104	TOTAL	2 539 104

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Le Val Fleury à Boissy L'Aillierie, à compter du 1^{er} janvier 2009, sont fixés comme suit :

Prix de journée moyen d'internat : 326,94 €

Prix de journée moyen de semi-internat : 281,37 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 326,94 €
- Prix de journée de semi-internat : 281,37 €

ARTICLE 6:

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH :

- Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 260,22 € pour les internats et à 214,65 € pour les semi-internats.
- Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLES :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Le Val Fleury.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 JAN. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-1203

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1846 du 1^{er} décembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1846 du 1^{er} décembre 2008 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues à titre provisoire au titre de l'année 2009 pour :

SESSAD APAJH
4, cours des Reinettes
BP 8252
95801 CERGY PONTOISE Cedex

N° Finess : 95 000 227 9

s'élèvent à **1 040 559 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 724	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification et assimilés	1 023 498
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	892 264	<u>Groupe II</u> Produits relatifs à l'exploitation :	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	89 571	<u>Groupe III</u> Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	17 061
TOTAL	1 040 559	TOTAL	1 040 559

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au SESSAD APAJH est fixé à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

- Prix de séance moyen : 135,38 €.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD APAJH.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 JAN. 2009

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-130

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-82 , en date du 19 janvier 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-82 du 19 janvier 2009 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues à titre provisoire au titre de l'année 2009 pour :

IMC « Madeleine Fockenberghé »
Avenue Robert Schumann
95 500 Gonesse
Finess : 95 069 0073

s'élèvent à **6 180 624 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	631 218	Groupe I Produits de la Tarification	5 976 167
Groupe II : Dépenses de personnel	4 586 225	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	12 000 192 457
Groupe III : Dépenses de structure.	505 018	Groupe III Produits Financiers	
Financement du déficit (N-2)	458 163	Reprise de l'excédent N-2 :	
TOTAL	6 180 624	TOTAL	6 180 624

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IMC Madeleine Fockenberghé à Gonesse, à compter du 1^{er} janvier 2009, sont fixés comme suit :

Prix de journée moyen d'internat : 310,40 €

Prix de journée moyen de semi-internat : 239,60 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée d'internat : 310,40 €

Prix de journée de semi-internat : 239,60 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 243,68 € pour les journées d'internats et à 172,88 € pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IEM Madeleine Fockenberghé.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JAN 2009

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-131

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la note CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** la décision de la CNSA du 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1713 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'ITEP Le Clos Levallois » à Vauréal, en date du 27 décembre 2007 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 24 juillet 2008.

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1048 du 6 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-1048 du est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues à titre provisoire au titre de l'année 2009 pour :

ITEP Le Clos Levallois
1 rue Nationale
95 490 VAUREAL
Finess : 95 069 0164

s'élèvent à **4 820 445 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	533 384	Groupe I Produits de la Tarification	4 537 541
Groupe II : Dépenses de personnel	3 915 601	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation Forfait journalier:	42 000 231 904
Groupe III : Dépenses de structure	371 460	Groupe III Produits Financiers	9 000
Financement du déficit		Reprise de l'excédent:	
TOTAL	4 820 445	TOTAL	4 820 445

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'ITEP Le Clos Levallois à Vauréal, à compter du 1^{er} janvier 2009, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat: 262,55 €
Prix de journée de semi-internat : 158,20 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de

l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat: 262,55 €
- Prix de journée de semi-internat : 158,20 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 195,83 € pour les internats et à 91,48 € pour les semi-internats
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'ITEP Le Clos Levallois.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JAN. 2009

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2009 - 149

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-7 ;
- VU** L'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2004-527 du 2 juillet 2004 autorisant l'Association pour adultes et jeunes handicapés « APAJH » - comité départemental du Val d'Oise - sise 42 bis, rue Auguste et André Rouzée - 95330 Domont, à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour les 72 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD », réparties sur 3 sites à Argenteuil, Cergy et Gonesse ;
- VU** La demande présentée par l'APAJH demandant le transfert des 24 places de l'antenne de Cergy au 31, avenue du terroir - 95800 Cergy le Haut ;
- Considérant** L'avis favorable du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 L'Association pour adultes et jeunes handicapés « APAJH » - comité départemental du Val d'Oise - sise 42 bis, rue Auguste et André Rouzée - 95330 Domont est autorisée à transférer les 24 places de son antenne de Cergy, du 4, cours des Reinettes - BP 48252 - 95801 Cergy Pontoise Cedex au 31, avenue du Terroir - 95800 Cergy le Haut.

La capacité du SESSAD est de 72 places réparties comme suit :

- 24 places à Cergy le Haut - 31, avenue du Terroir
- 24 places à Argenteuil - 27, allée Romain Rolland
- 24 places à Garges les Gonesse - 19, rue Jean Baptiste Corot

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

	Argenteuil	Cergy	Garges les Gonesse
N° FINESS :	95 080 506 9	95 000 227 9	95 000 223 8
Code catégorie :	182	182	182
Code discipline :	319	319	319
Code fonctionnement :	16	16	16
Code clientèle :	120	120	120
Code statut :	61	61	61

Article 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de **Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile-de-France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du département et aux mairies d'**Argenteuil**, de Cergy et de **Garges les Gonesse**.

Fait à Cergy le 29 JAN. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports**

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2009 -150

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** La demande présentée par l'Association Médico Psycho Pédagogique « Viala » sise 29, rue du Docteur Finlay – 75015 Paris, tendant au transfert du **Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « Arthur Rimbaud »** situé 5, rue Laennec – 95140 Garges les Gonesse, dédiés aux enfants de moins de 20 ans confrontés à des difficultés d'ordre psychologique, instrumental, scolaire, comportemental, relationnel ou affectif ;
- Considérant** L'avis favorable du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La demande présentée par l'Association Médico Psycho Pédagogique « Viala » sise 29, rue du Docteur Finlay – 75015 Paris, tendant au transfert du **Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) « Arthur Rimbaud »** situé à Garges les Gonesse (95140) du 5, rue Jacques Decour au 5, rue Laennec est acceptée.

Ce CMPP est dédié aux enfants de moins de 20 ans confrontés à des difficultés d'ordre psychologique, instrumental, scolaire, comportemental, relationnel ou affectif.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 150 6
Code catégorie :	189
Code discipline :	320
Code fonctionnement :	97
Code clientèle :	010
Code statut :	60

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de **Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de **Garges les Gonesse**.

Fait à Cergy le 29 JAN. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009- 119

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68 et notamment son article R.1321-57,

Vu le récépissé de dépôt de déclaration, en date du 28 novembre 2008, donnant accord à Monsieur Philippe Pellé pour un commencement de travaux concernant un captage d'eau souterraine situé sur la commune d'Épiais-Rhus,

Vu le courrier YM/n°08D1275 du 8 août 2008 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

Vu le courrier de Monsieur Philippe Pellé, en date du 18 septembre 2008, concernant une demande de dérogation, au titre de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, afin d'être autorisé à alimenter, par une eau non autorisée au titre de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, les installations sanitaires d'un bâtiment situé sur une plate-forme de compostage au lieu-dit « Bois des menues terres » à Epiais-Rhus,

Considérant l'absence de réseau d'eau public au droit du bâtiment et son éloignement d'environ 1700 mètres,

Considérant que le captage est destiné au lavage des machines du site de compostage et à l'alimentation des sanitaires utilisés par les employés de l'établissement,

Considérant que les utilisateurs seront informés du fait que l'eau sera considérée comme non potable,

Considérant la mise à disposition d'eau en conteneur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Philippe Pellé, 4, rue Saint Didier à Epiais-Rhus, est autorisé à alimenter en eau, à partir du forage ayant fait l'objet du récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 28 novembre 2008, le réseau intérieur du bâtiment d'exploitation du site de compostage sis, parcelle ZD 40 le « Bois des menues terres » à Epiais-Rhus.

Article 2 : A proximité de chaque robinet de soutirage est fixée une plaque de signalisation portant la mention « eau non potable » munie d'un pictogramme caractéristique.

Article 3 : Une analyse bactériologique comportant les paramètres entérocoques et Eschérichia coli devra être réalisée avant la mise en service des installations et transmise à la DDASS.

Article 4 : De l'eau embouteillée ou en conteneur est mise à disposition des personnes fréquentant le bâtiment.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire d'Epiais-Rhus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et affiché en mairie d'Epiais-Rhus pendant une période minimale d'un mois.

Cergy, le 25 JAN, 2009

~~Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté DIRIE/DC/MAR/CAF N°2009-01-05 du 16 JAN. 2009 portant remise au Service France Domaine des parcelles cadastrées section AM n°605; AN n°1140 et AN n°1141 sur la commune de Sannois.

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment les articles L 53 et 54 dernier alinea ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et L.3111-1 ;

Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, notamment les articles 7, 8 et 13 ;

Vu le décret du 9 juillet 2007, portant nomination de M. PAUL-HENRI TROLLE en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-033 du 16 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Sauzet, Directeur Interdépartemental des Routes Ile-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route et aux opérations domaniales sur le réseau national structurant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : sont remises au Service France Domaine, pour aliénation, les parcelles cadastrées section AM n°605, section AN n°1140 et AN n°1141 pour 9866m² situées le long de l'autoroute A15 sur la commune de Sannois.

ARTICLE 2 : Cette opération de remise prendra effet à la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ile de France ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Val d'Oise.

Créteil le

16 JAN. 2009

Le Préfet,
Par déléation,


Le Directeur de la Construction

Daniel VANDROS

Centre Hospitalier René Dubos - Pontoise

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

Corité par
la Haute Autorité de Santé

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise et aura lieu le **30 avril 2009**.

Le concours interne est organisé en vue de pourvoir **7 postes vacants** d'infirmier cadre de santé dans les établissements suivants :

- Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil :
- Centre Hospitalier Roger Prévôt de Moisselles :
- Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise

en application de l'article 2 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier des corps.

Les postes se répartissent comme ci-après :

Filière Grade	Argenteuil	Moisselles	Pontoise	TOTAL
Infirmier	3	1	2	6
Puéricultrice	0	0	1	1

Peuvent faire acte de candidature :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les dossiers d'inscription sont constitués des pièces suivantes:

- Une demande de participation dûment motivée
- Un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics, dans le grade d'infirmier
- Diplômes
- Un curriculum vitae établi sur papier libre
- 2 enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat

et devront parvenir au plus tard le **31 mars 2009**, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS

Direction des Ressources Humaines, Organisation des concours

6, Avenue de l'Île de France, B.P. 79

95303 CERGY PONTOISE CEDEX

☎ 01 30 75 40 63

Pontoise, le 6 janvier 2009

La Directrice des Ressources Humaines

125

Elisabeth CASSARD.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Arrêté modifiant la représentation à la
Commission Départementale de Conciliation**

VU la loi n°86-1290 du 23/12/1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 21, 24, 30, 31 et 43 ;

VU la loi n°89-462 du 6/07/1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23/12/1986, notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 et notamment son article 188 modifiant la loi 89-462 du 6/07/1989 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 20 étendant le rôle de la commission départementale de conciliation aux litiges portant sur la décence ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6/07/1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté du 27 mars 2008 modifié nommant les membres de la commission départementale de conciliation du Val d'Oise pour une durée de 3 ans, à compter du 8 avril 2008 ;

VU la proposition de nomination de la Chambre des PROPRIETAIRES UNPI Paris - Ile-de-France, en date du 8 décembre 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1 de l'arrêté modifié du 27 mars 2008 susvisé, est partiellement modifié en ce qui concerne la représentation du collège des bailleurs, sur désignation proposée par la Chambre des PROPRIETAIRES UNPI Paris – Ile-de-France

● **Au titre du collège des bailleurs:**

SUR désignation de la Chambre des PROPRIETAIRES UNPI Paris – Ile-de-France

Titulaire

M. SEMERDJIAN Philippe

M. CONNILLEAU Philippe

Suppléant

M. LELIEVRE Denis

M. PHILIPPOT Paul

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 JAN. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ 2009 / 012
PORTANT APPROBATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
PAR APPORTS NOUVEAUX DE LA
SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ
VALESTIS

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 14 février 2006 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Valestis ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 11 décembre 2008 par la société VALESTIS ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 décembre 2008 annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante de l'article 6 des statuts de la société :

« Le capital social de la Société est composé de 7 383 000 actions nominatives de 1,6€ chacune, entièrement libérées, soit onze millions huit cent douze mille huit cents euros ».

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JAN. 2009

Le Préfet

Paul-Henri TROLLÉ

128



Le onze décembre deux mille huit à 9 heures, au siège social 39 rue des Bussys à EAUBONNE (95), les actionnaires de VALESTIS, Société Anonyme d'H.L.M. au capital de 6 812 800 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation qui leur a été faite par la Présidente du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Madame Anne-Sophie GRAVE, Présidente du Conseil d'Administration, préside la séance en application de l'article 23 des statuts.

Monsieur MEUNIER, représentant PROCILIA et Madame Marianne LAURENT, représentante EFIDIS, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Claude LABERTY est désigné comme secrétaire de séance.

Déclarant la séance ouverte, la Présidente :

- Constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 4 240 698 actions, soit plus du quart des actions ayant le droit de vote.
- Constate dans ces conditions que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
- Rappelle l'ordre du jour ainsi libellé :
 - De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire
 - Désignation d'un nouveau membre au Conseil d'administration.
 - De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire
 - Approbation de l'augmentation de capital de 5 450 240 €,
 - Modification des articles 6 et 21 des statuts pour prendre en compte la modification du capital,
 - Augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise en application de l'article L.225-129.6 du Code de commerce,
 - Modification des articles 3 et 13 des statuts en application du décret 2008-566 du 18 juin 2008 qui a modifié les clauses types des sociétés anonymes d'HLM,
 - Pouvoir donné au Conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital et toutes formalités.
- Dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
 - la feuille de présence et les formulaires de vote par procuration ou par correspondance,
 - les statuts de la société,
 - une copie des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires et aux Commissaires aux Comptes,
 - le rapport du conseil d'administration,
 - les rapports des Commissaires aux Comptes,
 - l'exposé sommaire sur la situation de la société,
 - le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
 - le résultat financier de la société au cours des cinq dernières années.

La Présidente précise que tous les documents exigés par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société dans les délais légaux, et l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Les actionnaires présents donnent acte au Conseil d'Administration de ce qu'ils ont été régulièrement convoqués et que l'ensemble des documents prévus par la législation en vigueur a été tenu à leur disposition.

La Présidente rappelle aux actionnaires qu'ils ont été réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur l'augmentation du capital de la société par souscription en numéraires d'un montant de 5.450.240 €, pour le porter à 12.263.040 €.

Elle donne lecture du rapport du Conseil d'Administration qui a été adressé aux actionnaires, et précise que cette opération résulte de la nécessité de renforcer les fonds propres de Valestis, au regard de sa capacité propre à faire face à son développement.

La Présidente indique que, conformément à la réglementation, l'Assemblée est saisie d'un projet de résolution portant l'augmentation de capital en faveur des salariés, mais précise que le Conseil d'Administration n'y est pas favorable.

Elle donne ensuite lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, celui-ci s'étant fait excuser.
Après échanges et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale, ratifie la cooptation comme administrateur du GIC pour la Conseil d'Administration du 1^{er} octobre 2008 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à se réunir en 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et celle du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, sous la condition résolutoire du refus de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, d'augmenter le capital social de 6 812 800 €, entièrement libéré, de la somme de 5 450 240 €, par émission au pair de 3 406 400 actions de 1,6 € chacune, pour le porter à 12 263 040 €. Ces actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription. Elles seront dès leur création, assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance dès la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital dès le 1^{er} janvier 2009.

Les fonds correspondants aux souscriptions seront versés sur un sous-compte «augmentation de capital» ouvert auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France.

Pour le cas où l'autorisation du Préfet du Val d'Oise ne serait pas obtenue dans les délais légaux l'augmentation de capital serait annulée et les fonds remboursés aux souscripteurs.

L'Assemblée générale donne tout pouvoir au Conseil d'administration pour limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée par l'Assemblée générale.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne. Ce droit de souscription de 0,8 action nouvelle pour une action ancienne est librement négociable. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel, au profit de bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription. Cette renonciation qui doit être effectuée dans les conditions prévues par la loi est, en outre, soumise aux conditions et réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide expressément que les actionnaires auront la faculté de souscrire à cette augmentation de capital, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre préférentiel, les actions non souscrites à titre irréductible étant attribuées à ceux qui auront usé de cette faculté proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeront et dans la limite de leurs demandes, conformément aux dispositions prévues par l'article L 225-133 du code de commerce.

Les actionnaires pourront ainsi souscrire, à titre réductible, aux actions non souscrites à titre irréductible.

Le Conseil d'administration pourra répartir librement les actions qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

- le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée par l'Assemblée Générale ;
- les actions non souscrites pourront être librement réparties totalement ou partiellement ;
- les actions non souscrites pourront être offertes au public totalement ou partiellement.

Les souscriptions et les versements seront reçus auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France du 18 au 29 décembre 2008 inclus.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée Générale donne tout pouvoir au Conseil d'administration pour limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée par l'Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 21 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et sous la condition résolutoire du refus du Préfet du Val d'Oise, de modifier ainsi les articles 6 et 21 de ses statuts :

ARTICLE 6 COMPOSITION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Nouvelle rédaction :

« Le capital social de la Société est composé de 7 383 000 actions nominatives de 1,6 € chacune, entièrement libérées, soit onze millions huit cent douze mille huit cents euros ».

ARTICLE 21 PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES ET AUX REPARTITIONS DES VOIX

Nouvelle rédaction :

« Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à dix fois le nombre des actions de la société, soit xxxxxxxx voix.
Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R. 422-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à xxxxxxxx voix.
Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à xxxxxxxx voix.

La somme des nombres de voix attribuées à ces deux catégories doit être égale au tiers des voix plus une, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard cinq jours avant la date de cette assemblée. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL RÉSERVÉ AUX SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ ADHÉRENTS AU PEE

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des termes du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes décide en application de l'article L 225.129.6 du Code du Commerce de déléguer aux salariés de la société adhérents au plan d'épargne d'entreprise une augmentation du capital social en numéraire pour un montant maximum de 90 000 € aux conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du code du Travail.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre dans un délai de trois mois de la présente Assemblée la décision d'augmentation de capital dans les limites précisées ci-dessus.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les modalités de l'augmentation et les conditions de souscription pour les salariés et plus généralement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

MODIFICATION DES ARTICLES 3 ET 13 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

Les statuts types des sociétés anonymes d'HLM ayant été modifiés par le décret n°2007-1840 du 24 décembre 2007 et le décret n°2008-566 du 18 juin 2008, l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la nouvelle rédaction des articles 3 et 13 des statuts qui s'établit comme suit :

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

Nouvelle rédaction :

« (Clause type 3) La société a pour objet :

1. En vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du code de la construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;
2. De gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;
3. De gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;
4. De réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou, à titre de prestataire de services, pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;
5. De réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou établissements publics intéressés, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement, y compris les lotissements, prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, sans que les dispositions de l'article L. 443-14 de ce dernier code soient applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations ;
6. En complément de son activité locative, de réaliser ou d'acquérir et d'améliorer des logements en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales, soit lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la

demande de la collectivité territoriale dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la mise en œuvre des objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévus dans les contrats de ville. Ces logements sont destinés à des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation. Les prix de vente de ces immeubles respectent les maxima fixés en application du même article ;

7. D'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction ou sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation ;

8. Après avoir souscrit ou acquis des parts d'une société civile immobilière ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du code de la construction et de l'habitation, d'être syndic de copropriété ou d'exercer les fonctions d'administrateur de biens de ces immeubles ;

9. De construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location-accession ;

10. De réaliser, pour le compte d'associations ou d'organismes agréés dans le domaine du logement social, des prestations de services pour des opérations ou des actions de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes et la mixité urbaine et sociale des villes et des quartiers ;

11. De réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions entrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et de la société ;

12. D'être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elle, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 précitée ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;

13. De vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L. 261-1 et suivants du même code ;

14. De construire ou d'acquérir, d'aménager, d'entretenir, de gérer ou de donner en gestion à des personnes physiques ou morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation ;

15. D'acquérir des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté et les donner en location à des organismes agréés par le préfet du département du lieu de situation de ces hôtels ;

16. D'intervenir comme prestataire de services de sociétés d'économie mixte pour la réalisation d'opérations d'aménagement, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions de l'article R. 422-4 du code de la construction et de l'habitation ;

17. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation et celui du préfet donnés dans les conditions fixées à l'article R. 442-23 du code de la construction et de l'habitation, de gérer, en qualité d'administrateur de biens, des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndic de ces copropriétés ;

18. Dans les copropriétés mentionnées au 17° ci-dessus qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 du même code et dédiée aux copropriétés dégradées, d'acquérir des lots en vue de leur revente, d'y effectuer tous travaux et de les louer provisoirement. Les dispositions du 3° de l'article R. 421-2 du même code sont applicables aux conditions de revente et de location de ces lots ;

19. De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ;
20. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, d'être syndic de copropriétés situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et qui satisfont aux caractéristiques de décence mentionnées à l'article L. 442-11 ;
21. De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation ;
22. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L. 303-1 du même code ;
23. Avec l'accord du maire de la commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, des logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an ;
24. De réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale dans les conditions prévues aux articles L. 421-3 (6°) et R. 421-2 (2°) du code de la construction et de l'habitation ;
25. De se voir confier par convention la réalisation d'une opération de restructuration urbaine qui peut comprendre toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article 1er de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. La convention peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
26. De prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
27. De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues aux articles L. 261-1 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location ;
28. De participer, en application de l'article L. 424-2 du code de la construction et de l'habitation, à des actions de développement à caractère social d'intérêt direct pour les habitants des quartiers d'habitat social, dans le cadre des contrats de ville conclus en application de l'article 27 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
29. De réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement public de santé dans les conditions fixées par l'article L. 6148-7 du code de la santé publique ;
30. De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues à l'article L. 261-3 du code de la construction et de l'habitation, pour le compte de personnes publiques ou privées, des immeubles à usage principal d'habitation dont elle peut provisoirement détenir l'usufruit selon les modalités définies aux articles L. 253-1 à L. 253-5 du même code ;
31. D'assurer la gérance des sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété régies par les articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
32. De réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;

33. De réaliser des prestations de services pour le compte de l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association ;

34. D'être syndic de copropriété dans le cas prévu à l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation ;

35. De réaliser toutes opérations pour lesquelles les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs s'y rapportant. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

POUVOIRS – PUBLICITÉ

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater la levée de la condition suspensive et de la condition résolutoire et prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal et plus particulièrement à Madame Anne-Sophie GRAVE, Présidente du Conseil d'Administration, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9h15.

LA PRESIDENTE
Anne-Sophie GRAVE

LES SCRUTATEURS
EFIDIS
Représentée par Marianne LAURENT

LE SECRETAIRE
Jean-Claude LABERTY

PROCILIA
Représentée par Philippe MEUNIER



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale de
l'Équipement et de
l'Agriculture du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté individuel d'autorisation d'exploiter n°2009-8727
modificatif

- VU les articles L331.1 à L331.11 du code rural,
- VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du Val d'Oise modifié par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007,
- VU la demande présentée par M. BOULLE Adrien, en vue de son installation à Champagne sur Oise (95), et en vue d'être autorisé à exploiter 140 ha situés à Parmain, Champagne sur Oise, Chambly, Ronquerolles et Persan, exploités antérieurement par l'indivision BOULLE et la SCEA BOULLE-LEFEVRE.
- VU l'avis émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise, réunie le 30 septembre 2008,
- VU l'arrêté individuel d'autorisation d'exploiter n°2008-8699 en date du 16 décembre 2008 concernant M. BOULLE Adrien,

ARRETE

Parmi les parcelles que n'est pas autorisé à exploiter M. BOULLE Adrien, lire ZB 109 à la place de ZB 107 et ZB 202 à la place de ZB 102.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

20 JAN. 2009

136

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Cergy, le

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE
Service de l'Urbanisme,
de l'Aménagement et du
Développement Durable

Affaire suivie par : Béatrice DUBOIS
☎ : 01 34 25 25 91
✉ beatrice.dubois@equipement-agriculture.gouv.fr

A 0930

ARRETE N°

Portant création d'une Zone d'Aménagement Concerté sur le territoire de Sarcelles

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-2, L. 311-1, R. 311-1 et suivants ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la délibération du 1er octobre 2007 du conseil municipal de Sarcelles approuvant les modalités de concertation prévues par l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Plaine de France ;
- VU la délibération du 22 octobre 2007 du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Plaine de France approuvant les modalités de concertation ;
- VU le rapport du directeur général de l'Etablissement Public d'Aménagement Plaine de France sur l'opération d'aménagement sur le quartier des Sablons, partie sud-est du grand ensemble de la ZUS des Lochères à Sarcelles dressant bilan de la concertation ;
- VU la délibération du 23 mai 2008 du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Plaine de France tirant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création ;
- VU la délibération du 25 septembre 2008 du conseil municipal de Sarcelles donnant un avis favorable au projet de dossier de création de la ZAC des Sablons ;
- VU le projet de dossier de création ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise ;

ARRETE

- ARTICLE 1er:** Une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'amélioration et la diversification de l'habitat ainsi que l'amélioration de l'offre de service, est créée sur les parties du territoire de la commune de Sarcelles délimitées par un tracé continu de couleur rouge sur le plan périmétral annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** La zone ainsi créée est dénommée Zone d'Aménagement Concerté des Sablons.
- ARTICLE 3 :** Sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du code des Impôts. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la taxe locale d'équipement.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Sarcelles. Il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Un exemplaire du dossier de création sera déposé dans la commune de Sarcelles et en préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 5 :** Le Préfet du Val d'oise, le Sous-Préfet de Sarcelles, le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, le maire de Sarcelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée au président de l'Etablissement Public d'Aménagement Plaine de France.

Fait à Cergy, le 19/01/2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 09 00026

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A MME MARGARETH SAJNA,
DOCTEUR VETERINAIRE A ENGHIEU LES BAINS (95880)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92.094 du 09 novembre 1992 attribuant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Margareth SAJNA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 15 décembre 2008 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

Docteur vétérinaire Margareth SAJNA

16 bis rue de la Libération à 95880 ENGHIEU LES BAINS

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduite si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

12 JAN. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 09 00027

LEVÉE DE L'ARRETE D'ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
AU DOCTEUR VETERINAIRE ERIC FOURNEAUX,
A MONTMORENCY (95160)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92.123 du 02 décembre 1992 attribuant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Eric FOURNEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la déclaration de l'intéressé en date du 26 décembre 2008 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Sont levées les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1992.

ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 12 JAN. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



**LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES
PRATIQUANT L'EVALUATION COMPORTEMENTALE CANINE**

NOM - PRENOM	ADRESSE	ANNEE D'OBTENTION DU DIPLOME	N° D'ORDRE DES VETERINAIRES	COMPETENCES ET EXPERIENCES PROFESSIONNELLES
Dr TABARY Gérard	7 rue Désiré Bertrand 95600 EAUBONNE	1968	8484	Stage en 1993 sur la capture des animaux toutes espèces confondues. Stage de cynophilie en 1989 en qualité de Capitaine Vétérinaire, pompier volontaire. 25 ans de vétérinaire pompier
Dr VAN DER VOORT Jean-Claude	16 bis, rue de la Libération 95880 ENGHIEU LES BAINS	1973	8562	/
Dr AUCLIN Jérôme	109 rue Edouard Vaillant 95870 BEZONS	1976	1363	Cours de base du Groupe d'Etude en Comportement des Animaux Familiers (GECAF) 25 ans de clientèle
Dr LEFER Jean-Marie	12 bis, boulevard Voltaire 95600 EAUBONNE	1983	4091	Congrès AFVAC-CNVSPA en 2002 « influence de la race sur l'âge et apparition des troubles comportementaux », « Les différents visages de la sociopathie » et en 2004 « consultation comportementale du chien »
Dr LEMUET Jacqueline	7 place Notre Dame 95300 PONTOISE	1973	8532	
Dr LEMUET Gérard	53 rue Aristide Briand 95520 OSNY	1974	8530	Congrès AFVAC-CNVSPA en 2002 « influence de la race sur l'âge et apparition des troubles comportementaux » « Les différents visages de la sociopathie » et en 2004 « consultation comportementale du chien »
Dr LEROY-QUEMIN Isabelle	7 place Notre Dame 95300 PONTOISE	1998	20940	Congrès AFCAC-CNVSPA en 2002 « Les différents visages de la sociopathie » Lecture de l'abrége Masson « pathologie comportementale du chien » 18 ans d'expérience professionnelle
Dr CLEMENT Cyril	1 chemin des Pluviers 95800 COURDIMANCHE	1989	10103	
Dr RICHARD Nicolas	9 boulevard Jean Jaurès 95300 PONTOISE	1997	17003	Cours de base du Groupe d'Etude en Comportement des Animaux Familiers (GECAF) à Maisons-Alfort.
Dr DRIESEN Bernard	40 Bd Paul Vaillant Couturier 95190 GOUSSAINVILLE	1982	8504	Formation de base en maladies du comportement des carnivores domestiques en 1997. Formation à l'évaluation comportementale dans le cadre des articles L.211-11 et L.211-14-1 du Code Rural en juin 2008.

26/01/2009

Dr ROLLOIS-FAILLY Nathalie	3 rue Gutenberg 95420 MAGNY EN VEXIN	2000	15706	Cours de base du Groupe d'Etude en Comportement des Animaux Familiers (GECAF) en mai 2008. Formation « évaluation de la dangerosité » dans le cadre des articles L.211-11 et L.211-14-1 du Code Rural en novembre 2008.
Dr DEBRAY Alexandra	1 Chemin des Pluviers 95800 COURDIMANCHE	2006	21177	/
Dr TANGUY Matthieu	9 Bd Jean Jaurès 95300 PONTOISE	2002	17685	Cours de base du comportement, module 1 (Toulouse), module 2 (Paris). Consultations comportementales depuis 2005.
Dr LOBRY Nathalie	93 bis, rue Nationale 95000 CERGY	1986	8906	Evaluation de la dangerosité des chiens Ecole vétérinaire d'Alfort 12 et janvier 2009.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° 95-2009-JEP-001

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLÉ, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise,

Après instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

Après avis de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 est accordé à l'Association :

Nom de l'association : **FACEL VAL D'OISE**

Adresse du siège social : Evêché de Pontoise – 16, chemin de la Pelouse – 95300 PONTOISE

Objet de l'association : susciter la création d'associations culturelles, éducatives et de loisirs, de promouvoir celles qui existent, d'encourager, d'aider et de fédérer l'ensemble de ces associations.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 14 janvier 2009.

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation,
Le Directeur Départemental,

143 Pierre AMARDEILH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° 95-2009- JEP 002

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLÉ, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise,

Après instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

Après avis de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 est accordé à l'Association :

Nom de l'association : ASSOCIATION D'ANIMATION D'ATELIERS D'ARTS
« QUATRE A »

Adresse du siège social : Antenne de Quartier – 5, rue du Lendemain – 95800 CERGY-LE-HAUT

Objet de l'association : L'initiation et la pratique de l'art : encadrement, initiation modelage/sculpture, peinture sur porcelaine, dessin/peinture et toutes activités de création artistique.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 21 janvier 2009.

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation,
Le Directeur Départemental,

14 Pierre AMARDEILH

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction départementale
Du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE,

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° 95-09-S-02

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **GRAND LARGE**
Adresse du siège social : **M. MARC FRAYE**
76 BOCAGES VERTS
95000 CERGY

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Handisport**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 20 janvier 2009.

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,



Pierre AMARDEILH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU VAL D'OISE

PREFECTURE

95010 CERGY CEDEX

TELEPHONE : 01 34 25 27 01

TELECOPIE : 01 30 31 35 61

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS

Trésorier-Payeur Général

**DECISION DU 16 janvier 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,

Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a été nommé par décret du 22 décembre 2005,

DECIDE :

Article 1^{er}

 Madame Anne TALON, Directrice départementale du Trésor public, ma principale adjointe, par intérim, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent.

Délégation générale de signature est donnée à :

 Monsieur Philippe ZAPLETAL, inspecteur principal auditeur du Trésor public, fondé de pouvoir assistant, par intérim, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Madame TALON, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers.

Article 2

La délégation de signature précédemment consentie à Monsieur Claude HEILES, en qualité de Chef des Services du Trésor public, est annulée.

Article 3

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat, du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy le 16 janvier 2009


Michel MALLIEU-LASSUS


MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



AVENANT N°1

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE**

ARRÊTE N° A – 2007-174

Portant agrément simple "Service aux Personnes"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.342-2 L.347-1, et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation à la chambre de Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 13/11/2006 de la SARL « A.P.M.R. » dont le siège social est situé 11, ter rue Bergeret – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu l'arrêté n° A – 2007-174 du 18/07/2007 portant agrément simple n° N/190707/F/095/S/087 à la SARL « A.P.M.R. » dont le siège social est situé 11, ter rue Bergeret – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu le dossier de demande d'extension d'agrément simple (garde d'enfants de plus de 3 ans, collecte et livraison de linge repassé, entretien de la maison et travaux ménagers et préparation des repas à domicile, activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne) déposé le 09/10/2008 par Mme Nathalie MEILLEUR en qualité de gérante de la SARL « A.P.M.R. » dont le siège social est situé 11, ter rue Bergeret – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19/09/2008 donnant délégation de signature à M. VO DINH, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

ARRÊTE

Article 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° A - 2007-174 du 18/07/2007 est modifié comme suit :

La SARL « A.P.M.R. » dont le siège social est situé 11, ter rue Bergeret - 95290 L'ISLE ADAM est agréée au titre de l'article L129-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » ;
- Soutien scolaire à domicile
- Maintenance entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

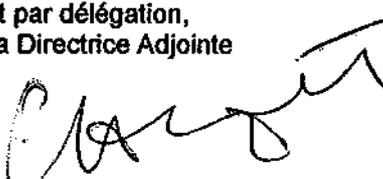
Sans recours à la sous-traitance sous le numéro d'agrément simple N/190707/E/095/S/087

Article 2 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de La Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 01 décembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise
Et par délégation,
La Directrice Adjointe


Mme CARPENTIER Catherine

Direction
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Immeuble Atrium
3 bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1
ARRETE N°A.2006-62
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu la note du 17/01/2007 de l'Agence Nationale des Services à la Personne fixant la numérotation des agréments services à la personne ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du **04/08/1998** de l'Entreprise **AGE D'OR SERVICES**, gérante Madame **TARTARE Evelyne**, dont le siège social est situé **1 boulevard de l'Oise - 95030 CERGY PONTOISE CEDEX** ;

Vu l'arrêté n° 99-1214 du 24/06/1999 portant agrément simple services à la personne n° **1/ILE/615** à l'Entreprise **AGE D'OR SERVICES**, gérante Madame **TARTARE Evelyne**, dont le siège social est situé **1 boulevard de l'Oise 95030 CERGY PONTOISE** ;



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Vu l'arrêté n° A.2006-62 du 27/11/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95.62 au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, à l'Entreprise AGE D'OR SERVICES, gérante Madame TARTARE Evelyne, dont le siège social est situé 1 boulevard de l'Oise 95030 CERGY PONTOISE ;

Vu la demande d'extension d'activités (cours à domicile) déposée complète le 02/12/2008 par Madame TARTARE Evelyne, en qualité de Gérante de l'Entreprise AGE D'OR SERVICES dont le siège social est situé 1 boulevard de l'Oise 95030 CERGY PONTOISE CEDEX ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° A-2006-62 du 27/11/2006 portant agrément simple services à la personnes n° 2006-1.95.62 est modifié comme suit :

« L'Entreprise AGE D'OR SERVICES, dont le siège social est situé 1 boulevard de l'Oise – 95030 CERGY PONTOISE CEDEX est agréée au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Petit travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal)
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Soutien scolaire ;
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Cours à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/271106/F/095/S/62 ».



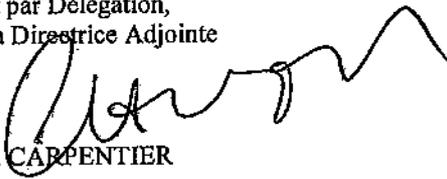
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 3 décembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
Et par Délégation,
La Directrice Adjointe


C. CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 2
ARRETE N°A.2008-21
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'Association n° 0953017981 de la Sous -Préfecture de Pontoise en date du 8 avril 2008 de l'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy - 95300 PONTOISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 21 avril 2008 par Madame YONAH Mireille en qualité de Présidente de l'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy – 95300 PONTOISE ;

Vu l'arrêté n° A.2008-21 du 21/04/2008 portant agrément simple n° N/21042008/A/095/S/021 au titre de l'article L 129-1 du Code du Travail, à l'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy – 95300 PONTOISE ;

.../...

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Vu la demande d'extension d'activités déposée complète le 18/11/2008 par Mme YONAH Mireille, en qualité de Présidente de l'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy - 95300 PONTOISE, pour un mode d'intervention en qualité de mandataire et prestataire ;

Vu l'avenant n° 1 de l'arrêté n° A.2008-21 du 21/11/2008 portant extension d'activité de l'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES dont le siège social est situé 7 Place des Petit Martroy - 95300 PONTOISE, en qualité de prestataire ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'avenant n° 1 de l'arrêté n° A-2008-21 du 21/04/2008 portant agrément simple services à la personnes n° N/210408/A/095/S/021 est modifié comme suit :

« L'Association D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy - 95300 PONTOISE est agréée au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Petit travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal)
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

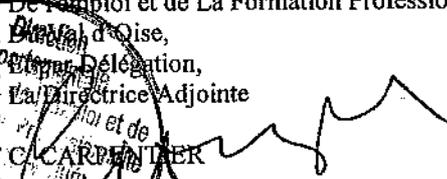
Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/210408/A/095/S/021 ».

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 3 décembre 2008
Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de La Formation Professionnelle

Direction
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
du Val d'Oise
Immeuble C. CARPENTIER
3 rue de la
Liberté
95010 Pontoise
Cedex





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la famille et de la Solidarité

AVENANT N°3

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE**

ARRÊTE N° B – 2007-70

Portant agrément qualité "Service aux Personnes"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.342-2 L.347-1, et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation à la chambre de Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 13/11/2006 de la SARL « A.P.M.R. » dont le siège social est situé 11, ter rue Bergeret – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu l'arrêté n° A – 2007-174 du 18/07/2007 portant agrément simple n° N/190707/F/095/S/087 à la SARL « A.P.M.R. » (aide à la personne à mobilité réduite) dont le siège social est situé 11, ter rue Bergeret – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu l'arrêté n° B – 2007-70 du 27/09/2007 portant agrément qualité n° N/270907/F/095/Q/053 à la SARL « A.P.M.R. » (aide à la personne à mobilité réduite) dont le siège social est situé 11, ter rue Bergeret – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu l'avenant n°2 du 02 janvier 2008 modifiant les activités exercées ;

Vu le dossier de demande d'extension d'agrément qualité (garde d'enfants de moins de 3 ans et garde malade à l'exclusion des soins) déposé le 09/10/2008 par Mme Nathalie MEILLEUR en qualité de gérante de la SARL « A.P.M.R. » (aide à la personne à mobilité réduite) dont le siège social est situé 11, ter rue Bergeret – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu l'avis favorable émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise, en date du 18/11/2008, pour l'activité de garde malade à l'exclusion des soins ;

Vu l'avis défavorable émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise, en date du 17/11/2008, pour l'activité de garde d'enfants de moins de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19/09/2008 donnant délégation de signature à M. VO DINH, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

ARRÊTE

Article 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° B – 2007-70 du 27/09/2007 est modifié comme suit :

La SARL « A.P.M.R. » dont le siège social est situé 11, ter rue Bergeret – 95290 L'ISLE ADAM est agréée au titre de l'article L129-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde malade à l'exclusion des soins ;

Sans recours à la sous-traitance sous le numéro d'agrément qualité N/270907/F/095/Q/053.

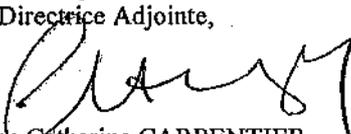
Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° B – 2007-70 du 27/09/2007 est modifié comme suit :

« Le présent agrément est valable sur le département du Val d'Oise et de l'Oise pour une durée de cinq ans à l'exception de l'activité de « Garde malade à l'exclusion des soins » qui n'est délivrée que pour le territoire du Val d'Oise.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Fait à Pontoise, le 5 décembre 2008
Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise,
et par délégation,
La Directrice Adjointe,


Mme Catherine CARPENTIER



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, 3 boulevard de l'Oise 95 014 Cergy Pontoise Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès Monsieur le Ministre du Travail, Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, Sous-Direction Développement de l'Activité et de l'Emploi Mission Développement de l'activité et insertion professionnelle, 7 Square Max Hymans, 75741 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 2 - 4, bld de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise Cedex



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1
ARRETE N°A. 2007-99
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation à la Sous Préfecture de Montmorency en date du 04/08/1994, de l'Association **RE-SOURCE**, dont le siège social était situé **14 rue Camille Flammarion - 95170 DEUIL LA BARRE** ;

Vu le récépissé de la déclaration de modification à la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 16/12/2005, modifiant le siège social de l'Association **RE-SOURCE** au **16 rue Carnot - 95110 SANNOIS** ;

Vu l'arrêté n° 97-356 du 31/01/1997 modifié par l'arrêté 2003-964 du 19/05/2003 portant agrément simple services à la personne n° 1/ILE/218 à l'Association **RE-SOURCE**, dont le siège social était situé **16 rue Carnot 95110 SANNOIS** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 06/12/2006 par Madame **BOUDARD Françoise** en qualité de **Présidente de l'Association RE-SOURCE** dont le siège social était situé **16 rue Carnot - 95110 SANNOIS** ;

.../...

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Vu l'arrêté n° A.2007-99 du portant agrément simple n°A.2007-99 du 21/02/2007- R/210207/A/095/S/012 au titre de l'article L 129-I du Code du Travail, à l'Association **RE-SOURCE**, dont le siège social était **16 rue Carnot – 95110 SANNOIS** ;

Vu le récépissé de la déclaration de modification de la Sous Préfecture de Sarcelles en date du 25/08/2008 transférant le siège social de l'Association **RE-SOURCE** au **89 rue de Paris – 95350 SAINT BRICE SOUS FORET**;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° A-2007-99 du 21/02/2007 portant agrément simple services à la personnes n° R/210207/A/095/S/012 est modifié comme suit :

« **L'Association RE-SOURCE**, dont le siège social est situé **89 rue de Paris – 95350 SAINT BRICE SOUS FORET** est agréée au titre de l'article L.129-I du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de mandataire et prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance administrative à domicile ;

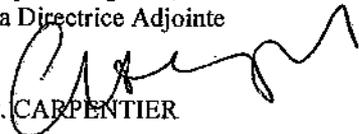
Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple **R/210207/A/095/S/012**».

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 8 décembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
Et par Délégation,
La Directrice Adjointe


C. CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N°A.2008-50
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du **28/11/2008** de la **SARL Unipersonnelle HOME CONFORT SERVICE**, dont le siège social est situé **1 square Paul Gauguin – 95380 LOUVRES** ;

Vu l'extrait d'inscription à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du **01/12/2008** de la **SARL Unipersonnelle HOME CONFORT SERVICE**, dont le siège social est situé **1 square Paul Gauguin 95380 LOUVRES** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le **10/12/2008** par **Monsieur TRAVISCO Pédro** en qualité de **Gérant** de la **SARL Unipersonnelle HOME CONFORT SERVICE**, dont le siège social est situé **1 square Paul Gauguin – 95380 LOUVRES** ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.....

ARRÊTÉ

Article 1 :

La SARL Unipersonnelle HOME CONFORT SERVICES, dont le siège social est situé **1 square Paul Gauguin - 95380 LOUVRES** est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménager ;
- Petit travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par et par foyer fiscal) ;
- Prestation de petit bricolage, dites « homme toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/101208/F/095/S/050.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 décembre 2008
Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe du Travail


A. MAUBANT



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2008-51
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 07/11/2008 de la SARL **LAVAGES ET REPASSAGES**, dont le siège social est situé 2 rue Jules Verne – 95140 GARGES LES CONESSE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 12/12/2008 par Madame SAINT LOUIS Flora en qualité de Gérante de la SARL **LAVAGES ET REPASSAGES**, dont le siège social est situé 2 rue Jules Vernes – 95140 GARGES LES GONESSE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL LAVAGES ET REPASSAGES, dont le siège social est situé **2 rue Jules Vernes - 95140 GARGES LES GONESSE** est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour le service suivant en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménager ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/121208/F/095/S/051.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

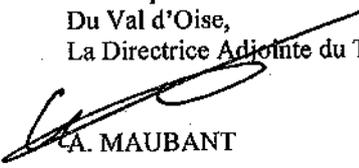
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 décembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe du Travail


A. MAUBANT



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1
ARRETE N°B. 2007-31
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation à la Sous Préfecture de Montmorency en date du 04/08/1994, de l'Association **RE-SOURCE**, dont le siège social était situé **14 rue Camille Flammarion – 95170 DEUIL LA BARRE** ;

Vu l'arrêté n° 97-356 du 31/01/1997 modifié par l'arrêté 2003-964 du 19/05/2003 portant agrément simple services à la personne n° 1/ILE/218 à l'Association **RE-SOURCE**, dont le siège social était situé **23 rue Carnot 95110 MONTMORENCY** ;

Vu l'arrêté n° A-97.27 du 25/02/1997 modifié par l'arrêté n° A 2004/18/1 du 14/10/2004 portant agrément qualité n° 2/95/ILE/218 à l'Association **RE-SOURCE** dont le siège social était situé **23, rue Carnot – 95160 MONTMORENCY** ;

Vu le récépissé de la déclaration de modification à la Sous Préfecture d'Argenteuil en date du 16/12/2005, modifiant le siège social de l'Association **RE-SOURCE** au **16 rue Carnot – 95110 SANNOIS** ;



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 06/12/2006 par Madame BOUDARD Françoise en qualité de Présidente de l'Association RE-SOURCE dont le siège social était situé 16 rue Carnot – 95110 SANNOIS ;

Vu l'arrêté n° A.2007-99 du 21/02/2007 portant agrément simple N° R/210207/A/095/S/012 au titre de l'article L 129-1 du Code du Travail, à l'Association RE-SOURCE, dont le siège social était 16 rue Carnot – 95110 SANNOIS ;

Vu l'arrêté n° B – 2007-30 du 13/03/2007 portant agrément qualité n° R/130307/A/095/Q/014 au titre de l'article L 129-1 du Code du Travail à l'Association RE-SOURCE, dont le siège social était situé 16 rue Carnot – 95110 SANNOIS ;

Vu le récépissé de la déclaration de modification de la Sous Préfecture de Sarcelles en date du 25/08/2008 transférant le siège social de l'Association RE-SOURCE au 89 rue de Paris – 95350 SAINT BRICE SOUS FORET;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° A-2007-99 du 21/02/2007 portant agrément simple services à la personnes n° R/210207/A/095/S/012 est modifié comme suit :

« L'Association RE-SOURCE, dont le siège social est situé 89 rue de Paris – 95350 SAINT BRICE SOUS FORET est agréée au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de mandataire et prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langage des signes de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;
- Garde malade, à l'exclusion des soins ;
- Prestation de conduite de véhicule personnel pour des personnes dépendantes, du domicile au travail sur le lieu de vacances, pour les démarches administrative à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courantes à conditions que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple R/210207/A/095/Q/014».



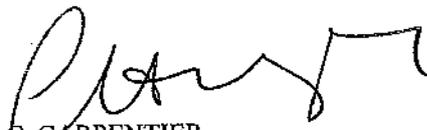
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16 décembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
Et par Délégation
La Directrice Adjointe



C. CARPENTIER



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2008-52
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du **01/12/2008** de l'Entreprise **AIDE PRES DE CHEZ VOUS**, dont le siège social est situé **18 rue Auguste Renoir – 95140 GARGES LES GONESSE** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le **23/12/2008** par Madame **MIRGHANE Roukia** en qualité de Gérante de l'Entreprise **AIDE PRES DE CHEZ VOUS**, dont le siège social est situé **18 rue Auguste Renoir – 95140 GARGES LES GONESSE** ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

ARRÊTE

Article 1 :

L'Entreprise **AIDE PRES DE CHEZ VOUS**, dont le siège social est situé **18 rue Auguste Renoir – 95140 GARGES LES GONESSE** est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour le service suivant en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménager ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/231208/F/095/S/052.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

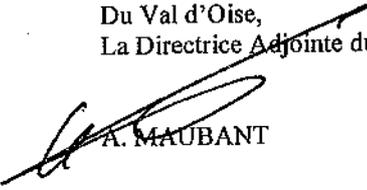
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe du Travail


A. MAUBANT



La Directrice Inter régionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée avec accusé de réception du 18/05/2007 à Monsieur le Maire de la commune de PARMAIN,

Vu l'accord de Monsieur le Maire de PARMAIN en date du 03/12/2007 et 10/06/2008,

DECIDE :

Article 1 :

Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

Article 2 :

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de PARMAIN,

Article 4 :

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL D'OISE,

Les plans pourront être consultés à :

- la subdivision de Pontoise, Voies Navigables de France (sise à 95313 CERGY PONTOISE Cedex -- 65, quai de l'Ecluse - BP 50074 - SAINT-OUEN-L'AUMONE),

Fait à Paris le 1 JUIL. 2008

Marie-Anne BACOT

Gaston THOMAS-BOURGNEUF

Service ressources humaines

2008 - 96

Le préfet du Val-d'Oise, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie règlementaire) ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et notamment l'annexe 1 concernant l'aptitude opérationnelle des plongeurs ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des plongeurs déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2009, est établie comme suit :

. Conseiller technique départemental :

- MARECHAL Eric, né le 9 septembre 1963.

. Conseiller technique :

- FILLION Stéphane, né le 5 mai 1971,

- RIPAUD Fabrice, né le 28 décembre 1973.

. Chefs d'Unité :

- ETIENNE Jean-Philippe, né le 20 mars 1973,

- CESARINI Stéphane, né le 2 février 1971,

- CHARPENTIER Bruno, né le 15 mai 1975,

- LUCAS Frédéric, né le 29 mars 1965,

- OGEREAU Walter, né le 17 décembre 1977,

- ROTUREAU Hervé, né le 2 juin 1972,

- SAMUEL Sébastien, né le 14 avril 1977,

- SZUREK Serge, né le 29 octobre 1959,

- TREFIER Eric, né le 16 juillet 1969.

Scaphandriers Autonomes Légers :

- ADAM Julien, né le 25 mai 1983,
- AÏT ADBALLAH Zoubir, né le 15 mars 1974,
- BALLET Caroline, née le 24 novembre 1982,
- BOUREZ Stéphane, né le 28 octobre 1973,
- COUCKE Sébastien, né le 3 décembre 1975,
- DELABY Thibault, né le 2 juillet 1983,
- DESURMONT Nicolas, né le 15 janvier 1977,
- DEVANTOY Gilles, né le 5 décembre 1972,
- EMERE Benjamin, né le 2 août 1976,
- HERVIEU Gaël, né le 09 juillet 1972,
- JACQUIER Laurent, né le 30 janvier 1978,
- LAMART Patrick, né le 1^{er} septembre 1970,
- LEROYER Mathieu, né le 13 juin 1978,
- MICHELIN Dimitri, né le 19 février 1975,
- NICOLE Vincent, né le 11 février 1981,
- NOBLESSE Ludovic, né le 7 octobre 1985,
- PIOT Guillaume, né le 14 mai 1981,
- POL Fabrice, né le 22 janvier 1970,
- PRAT Jérôme, né le 6 janvier 1978,
- ROUVIER Damien, né le 3 novembre 1980,
- SAINZ Jérôme, né le 30 juin 1977,
- SCHNEIDER Matthias, né le 29 juin 1977,
- WYSS Christophe, né le 26 février 1979.

Article 2 : Seuls les plongeurs inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

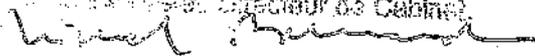
Article 3 : La liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux plongeurs qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les plongeurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des plongeurs inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 28 novembre 2008.

Le préfet,

Pour le Préfet,
 Chef de Cabinet

 MICHEL BERNARD

Service ressources humaines

2008 - 100

Le préfet du Val-d'Oise, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des sauveteurs aquatiques déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2009, est établie comme suit :

. Nageur sauveteur aquatique :

- ADAM Julien, né le 25 mai 1983,
- AÏT ADBALLAH Zoubir, né le 15 mars 1974,
- BALLET Caroline, née le 24 novembre 1982,
- BOUREZ Stéphane, né le 28 octobre 1973,
- CESARINI Stéphane, né le 2 février 1971,
- CHARPENTIER Bruno, né le 15 mai 1975,
- COUCKE Sébastien, né le 3 décembre 1975,
- DELABY Thibault, né le 2 juillet 1983,
- DESURMONT Nicolas, né le 15 janvier 1977,
- DEVANTOY Gilles, né le 5 décembre 1972,
- DOXIN Nicolas, né le 10 juin 1982,
- ETIENNE Jean-Philippe, né le 20 mars 1973,
- FILLION Stéphane, né le 5 mai 1971,
- GEMIN Guillaume, né le 16 février 1984,
- GOJJARD Johnny, né le 8 décembre 1981,
- GUILLOUARD Sébastien, né le 4 mars 1981,
- HERVIEU Gaël, né le 9 juillet 1972,
- JACQUIER Laurent, né le 30 janvier 1978,
- JOURDAIN Julie, née le 23 septembre 1983,
- LAMART Patrick, né le 1^{er} septembre 1970,
- LEFEBVRE Eric, né le 2 juillet 1967,
- LEMAITRE Mathieu, né le 04 janvier 1988,
- LEROYER Mathieu, né le 13 juin 1978,
- LUCAS Frédéric, né le 29 mars 1965,

- MARECHAL Eric, né le 9 septembre 1963
- MICHELIN Dimitri, né le 19 février 1975,
- MOUILLARD Fabien, né le 28 février 1978,
- NICOLE Vincent, né le 11 février 1981,
- NIVART Aurélien, né le 27 janvier 1981,
- OGEREAU Walter, né le 17 décembre 1977,
- PENNEQUIN Laurent, né le 7 novembre 1975,
- PICARD Jérôme, né le 11 novembre 1984,
- POL Fabrice, né le 22 janvier 1970,
- POMPIGNOLI Ulrich, né le 29 juin 1979,
- PRAT Jérôme, né le 6 janvier 1978,
- PUDAL David, né le 2 mars 1974,
- REGNAUD Laurent, né le 19 septembre 1970,
- RIPAUD Fabrice, né le 28 décembre 1973,
- ROTUREAU Hervé, né le 2 juin 1972,
- SAINZ Jérôme, né le 30 juin 1977,
- SAMUEL Sébastien, né le 14 avril 1977,
- SCHNEIDER Matthias, né le 29 juin 1977,
- SZUREK Serge, né le 29 octobre 1959,
- TREFIER Eric, né le 16 juillet 1969.
- VIOLEAU Vincent, né le 24 avril 1977,
- WYSS Christophe, né le 26 février 1979.

ARTICLE 2 : Seuls les sauveteurs aquatiques inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

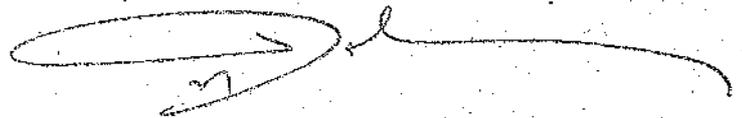
ARTICLE 3 : La liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4 : Des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux sauveteurs qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ou des sauveteurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des sauveteurs inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 décembre 2008

Le préfet,



Service ressources humaines

2008 - 101

Le préfet du Val-d'Oise, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des spécialistes composant le groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2009, est établie comme suit :

- **Conseiller technique, responsable départemental avec mention intervention en site souterrain niveau 1 (ISS 1) :**

- ROSSERO Michel, né le 2 avril 1968

- **Chefs d'unité (IMP 3) avec mention intervention en site souterrain niveau 1 (ISS 1) :**

- AUGUET Patrice, né le 6 avril 1970,
- BOIS Laurent, né le 17 mars 1969,
- BREVAULT David, né le 4 octobre 1977,
- FRESNEL Eric, né le 22 mars 1967,
- HANUS Alain, né le 12 janvier 1964,
- LAGNEAU Emmanuël, né le 3 février 1969,
- NOUBEL Stéphane, né le 20 février 1974,
- PARIS Ludovic, né le 23 septembre 1977,
- RASSAT Michel, né le 1^{er} janvier 1974,
- REBEIX Gérard, né le 18 septembre 1955.

- **Sauveteurs (IMP 2) avec mention intervention en site souterrain niveau 1 (ISS 1) :**

- CHENIN Charly, né le 18 septembre 1974,
- CHIRON Romain, né le 10 février 1981,
- COYEN Jérôme, né le 6 janvier 1978,
- DATTEE Sébastien, né le 25 juin 1982,
- FRILLONNET Christophe, né le 31 juillet 1972,

- LAURENT Thomas, né le 30 mars 1977,
- LE DU Yoan, né le 17 octobre 1975,
- MAINARD Sébastien, né le 17 décembre 1980,
- MOREAU Julien, né le 28 août 1981,
- NOEL Julien, né le 15 juillet 1983,
- TOANEN Julien, né le 30 janvier 1983,
- VOITURIER Sylvain, né le 29 septembre 1978.

- Sauveteurs (IMP 2) :

- BACHELIER Marc, né le 16 janvier 1985,
- CHARDONNIERAS Patrick, né le 8 février 1981,
- ~~CHIRON Romain, né le 10 février 1981,~~
- GARDAZ Jean-Philippe, né le 4 juillet 1975,
- GOUREAU Baptiste, né le 25 juin 1982,
- LEFEVRE Alexandre, né le 14 décembre 1984,
- LE RALIER Frédéric, né le 31 octobre 1977,
- LONGATTE Jean-Christophe, né le 27 avril 1985,
- NEEL Nicolas, né le 30 décembre 1981,
- PLAZANET Nicolas, né le 18 avril 1982,
- ROCHAIS Aurélien, né le 30 août 1983,
- RODANOW David, né le 21 novembre 1981.

ARTICLE 2 : Seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

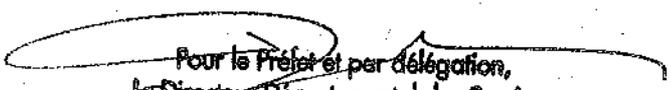
ARTICLE 3 : La liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4 : Des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ou des sauveteurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle; soit pour retirer des sauveteurs inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 décembre 2008

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,

Colonel Jean-Yves DELANNOY

Service ressources humaines

2008 - 102

Le préfet du Val-d'Oise, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique, au titre de l'année 2009, est établie comme suit :

Responsable départemental de prévention :

- DUFLOS Philippe, né le 03 novembre 1958.

Préventionnistes :

- ALLET Christian, né le 22 septembre 1952,
- BOBIN Yann, né le 06 mai 1962,
- BAROIN Cyril, 8 juin 1971,
- BULOT François-Xavier, né le 30 septembre 1966,
- COLLOMP Max, né le 30 octobre 1960,
- COUFFIN Pierre-Marie, né le 24 octobre 1959,
- DAOUT Marc, né le 27 octobre 1955,
- DELACROIX Pierre, né le 28 novembre 1956,
- FRANCOUT Patrice, né le 19 décembre 1950,
- HOLLIGER Jean-Guy, né le 06 novembre 1958,
- HOURIEZ Aline, née le 30 mars 1956,
- LAURENT Patrice, né le 25 septembre 1962,
- LEBLAN Régis, né le 28 décembre 1964,

- LE TIEC Dominique, né le 09 février 1960,
- LE MEUR Jean-Philippe, né le 13 avril 1966,
- LIGER Michel, né le 20 décembre 1958,
- PIQUER Luc, né le 13 septembre 1962,
- VADE Christian, né le 14 janvier 1960,
- VALOTAIS Dominique, né le 02 décembre 1957.

ARTICLE 2 : La liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 3 : Des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 22 décembre 2008

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
[Signature]

Michel BÉGIN

Service ressources humaines

2008 - 103

Le préfet du Val d'Oise, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 13 septembre 2005, relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emplois de spécialité des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques,

SUR LA PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques, au titre de l'année 2009, est établie comme suit :

- Conseillers techniques risques chimiques :

- BAILLET Stéphane, né le 17 mai 1968,
- BALLESTER Serge, né le 24 juin 1971,
- DEKEYSER Fabien, né le 10 avril 1971,
- JEAN Fabrice, né le 10 juin 1971,
- PAU Loïc, né le 12 mai 1976.

- Chefs de la CMIC :

- AZAMBOURG Christophe, né le 15 avril 1974,
- BALANDRAUX Hervé, né le 19 septembre 1967,
- BOVO Nicolas, né le 28 janvier 1969,
- CHERON Remi, né le 10 novembre 1964,
- DE PACHTERE Olivier, né le 30 janvier 1970,
- DUDOUS-PEDREITA Arnaud, né le 31 décembre 1977,
- DUMONT Philippe, né le 11 juin 1974,
- GRIFFIER Alexandre, né le 28 décembre 1971,
- GUILMART Pascal, né le 16 avril 1965,
- MENTEUR Alexandre, né le 26 janvier 1972,
- PORTET Frédéric, né le 24 avril 1977,
- ROBERT Nicolas, né le 17 janvier 1974.

- Chefs d'équipe d'intervention :

- AVELINE Frédéric, né le 25 avril 1973,
- BAQUET Sébastien, né le 08 août 1974,
- BEILLOT Pierre, né le 12 juin 1982,
- BEN OUALI Samy, né le 24 décembre 1979,
- BERGIA Michel, né le 14 août 1972,
- BERNARD Michael, né le 24 février 1972,
- BLONDIAU Arnaud, né le 04 juin 1972,
- BOULABIAR Hedi, né le 10 novembre 1982,
- BRETECHER Cédric, né le 16 mars 1979,-
- BRICOGNE Jérôme, né le 17 juillet 1967,
- BRIER Jean Baptiste, né le 22 septembre 1980,
- BRY Wilfried, né le 12 octobre 1975,
- BUTTIGHOFFER Eric, né le 07 août 1976,
- CHAALON Gérard, né le 05 avril 1960,
- CHAPPELLIER Pascal, né le 10 novembre 1973,
- CHAVERLANGE THOMAS Stivell, né le 13 novembre 1974,
- CHERUBINI David, né le 19 juillet 1974,
- CORROYER Thierry, né le 24 février 1978,
- DANOIZEL Stéphane, né le 11 janvier 1971,
- DESMARAIS Philippe, né le 21 février 1969,
- DESSALCES Clément, né le 21 mai 1979,
- DUCCELLIER François, né le 18 février 1973,
- DUCHOSSOY Thierry, né le 30 avril 1966,
- FREHAUT Dimitri, né le 02 novembre 1972,
- GIRAUD Patrice, né le 14 décembre 1971,
- GIRRE Fabrice, né le 11 juillet 1967,
- GRELET Ronan, né le 10 septembre 1978,
- HEBEL Frédéric, né le 26 février 1976,
- HERAUD Jonathan, né le 1er novembre 1982,
- JACQUET Didier, né le 13 avril 1964,
- JANKOWSKI Sébastien, né le 21 avril 1973,
- JOLY Sébastien, né le 21 janvier 1983,
- JULES Michel, né le 1^{er} juin 1967,
- JUPIN Michel, né le 02 octobre 1967,
- LAGO Sylvain, né le 04 septembre 1973,
- LALLEMAND Pascal, né le 05 mai 1971,
- LANDRU Bertrand, né le 02 août 1973,
- LANSON Patrice, né le 17 avril 1970,
- LARDET Nicolas, né le 18 avril 1974,
- LAURENT Patrice, né le 25 septembre 1962,
- LEFEBVRE Eric, né le 02 juillet 1967,
- LEROY Marc, né le 21 octobre 1962,
- LETAILLEUR Yohann, né le 23 juin 1979,
- LEVY Virginie, née le 15 mai 1979,
- MARCELIN Laurent, né le 20 juillet 1960,
- MARTIN DA CUNHA Francisco, né le 06 avril 1968,
- MATHE Mathieu, né le 25 août 1984,
- MAURY Martial, né le 29 avril 1981,
- MERHABA Hicham, né le 16 janvier 1972,
- MONVOISIN Xavier, né le 31 juillet 1971,
- MOREL Michel, né le 06 mai 1961,
- PAQUET Franck, né le 11 septembre 1971,
- PAUCHET Thomas, né le 15 juillet 1981,
- PERARO LABARTETTE Valérie, née le 04 janvier 1965,
- PHILIPPE Anthony, né le 20 novembre 1979,
- RIVIERE Sébastien, né le 21 janvier 1983,
- ROY Stéphane, né le 28 avril 1972,
- RUAULT James, né le 06 juin 1975,
- RUDEAU Nicolas, né le 15 mars 1969,
- TORSET Bruno, né le 24 mars 1963,
- TROUVAT Vincent, né le 04 août 1982,

- VERHAEGHE Cyrille, né le 02 juin 1971,
- VEYSSADE Nicolas, né le 03 juillet 1980,
- VIGANO Frédéric, né le 1er juillet 1980,
- VILLOT Thierry, né le 18 avril 1964,
- WANNER Christophe, né le 08 mars 1974,

- Équipiers d'intervention :

- Néant.

- Chefs d'équipe reconnaissance :

- ALLARD Denis, né le 23 février 1966,
- BADIOU Julien, né le 15 avril 1973,
- BARBEY Fabrice, né le 06 Mars 1972,
- BARRET Damien, né le 17 juillet 1981,
- BAUER Franck, né le 06 août 1964,
- BAUJOIN Olivier, né le 29 mars 1983,
- BAYEL Alexandre, né le 14 mars 1979,
- BOURGEON Patrick, né le 27 août 1961,
- BOURGEON Thierry, né le 15 juillet 1972,
- BRUNET Etienne, né le 19 décembre 1985,
- BUTT Patrice, né le 21 janvier 1981,
- CAMIER Stéphane, né le 02 mars 1974,
- CARTERET Stéphane, né le 11 décembre 1975,
- CASSET Christophe, né le 04 mars 1973,
- CHAILLOU Ludovic, né le 20 juin 1979,
- CHANCEL Jacques, né le 02 avril 1974,
- CHEVAL Yannick, né le 26 août 1980,
- CLAUZEL Frédéric, né le 09 avril 1974,
- COMTE Christian, né le 24 avril 1970,
- COUVE Mathieu, né le 03 avril 1987,
- DAMBRINE Rudy, né le 05 avril 1983,
- DANDRIMONT Christian, né le 21 mars 1969,
- DAUBIAN Stéphane, né le 04 mars 1976,
- DENEU Mickaël, né le 22 mai 1980,
- DOS SANTOS Lionel, né le 24 mars 1986,
- DUBOIS Jérôme, né le 09 octobre 1977,
- EL GOJDALI Youssef, né le 12 octobre 1975,
- ESSOUALA Guy Alain, né le 21 août 1965,
- EQUINET Alexandre, né le 20 juin 1978,
- FERREIRA Michael, né le 1^{er} avril 1982,
- FERRIER Denis, né le 11 décembre 1961,
- FOIN Frédéric, né le 27 février 1972,
- FRANCOIS Yannick, né le 18 février 1982,
- FROISSART Sébastien, né le 09 janvier 1972,
- GATEAU Christophe, né le 25 juin 1971,
- GATIE David, né le 04 avril 1975,
- GAUTIER Vincent, né le 25 février 1981,
- GEMIN Guillaume, né le 16 Février 1984,
- GIRAUD Christophe, né le 27 juin 1982,
- GITON Benjamin, né le 23 août 1982,
- GUEGAN Yannick, né le 19 juin 1965,
- GUILMAN Florian, né le 26 septembre 1983,
- HAMEL Marie Jeanne, née le 23 novembre 1980,
- HANS Estelle, née le 22 février 1980,
- HARDY Sébastien, né le 09 avril 1974,
- HENRY Michel, né le 28 août 1960,
- HOUAS Mehdi, né le 26 décembre 1983,
- HUET Steeve, né le 31 juillet 1976,
- JARDON Patrick, né le 07 juillet 1957,
- JOUBERT Jean Louis, né le 29 avril 1954,
- LABARTETTE Xavier, né le 16 juin 1958,

- LAMBERT Sébastien, né le 10 mars 1977,
- LANGLOIS Frédéric, né le 04 juillet 1975,
- LAURON Baptiste, né le 25 juillet 1982,
- LE BOŽEC Daniel, né le 1^{er} octobre 1955,
- LE CORNEC Gérard, né le 20 juin 1954,
- LEDOUX Erwan, né le 12 juin 1975,
- LEFEBVRE Vincent, né le 04 mai 1981,
- LEMONNIER Gérard, né le 04 avril 1954,
- LEPETIT Guillaume, né le 22 octobre 1985,
- LE PIVERT Jean-Luc, né le 1^{er} janvier 1971,
- LEPOUTRE Guillaume, né le 13 octobre 1981,
- LOPEZ Stéphane, né le 21 avril 1976,
- LOUE Sébastien, né le 24 mars 1979,
- MADALINSKI François, né le 25 février 1965,
- MAGNIER Romain, né le 16 août 1982,
- MAILLARD Marc, né le 31 décembre 1956,
- MAIRESSE Arnaud, né le 10 février 1979,
- MATARD Jérôme, né le 21 mai 1982,
- MEHENNI Djurgurta, né le 17 août 1983,
- MENNESSON Joël, 08 septembre 1968,
- MERCIER Laurent, né le 06 décembre 1965,
- METZGER Ludovic, né le 21 juin 1969,
- MORAIN Jérôme, né le 17 mars 1975,
- MUNOZ Emeric, né le 15 décembre 1980,
- ODOARD DENIMAL Vincent, né le 28 mai 1970,
- OULAID Samy, né le 09 juin 1982,
- PACZEK Alain, né le 20 juin 1961,
- PALAMARINGUE Laurent, né le 1^{er} septembre 1973,
- PENNEQUIN Laurent, né le 07 novembre 1975,
- POMPIGNOLI Ulrich, né le 29 juin 1979,
- POPPE Thibaut, né le 19 août 1982,
- POULET Thierry, né le 10 septembre 1961,
- QUENON Eric, né le 03 septembre 1974,
- RASQUIN Guillaume, né le 08 novembre 1981,
- RAYNAL Sébastien, né le 04 mars 1977,
- REGNAUD Laurent, né le 19 septembre 1970,
- RICHARD Denis, né le 04 juillet 1972,
- ROSAMOND Jocelyn, né le 03 août 1981,
- SAYAH André, né le 30 juillet 1973,
- SESE David, né le 11 avril 1970,
- SIMONET Jean-François, né le 11 août 1960,
- VAQUETTE Stéphane, né le 25 octobre 1975,
- VASSE Sylvain, né le 04 avril 1969,
- VIAR Cédric, né le 1^{er} mai 1983,
- VILLALARD Thierry, né le 07 juin 1980,
- VON EUW Jérôme, né le 06 mai 1976,
- WEIBEL Stéphane, né le 26 février 1975.

- Equipers reconnaissance :

- AMRANI Mehdi, né le 29 juin 1984,
- BARADEAU Marc, né 26 août 1988,
- BERNIER Stéphane, né le 23 août 1982,
- BOUTINON Cyrille, né le 17 juin 1981,
- CHARON Rémi, né le 1^{er} juillet 1986,
- CHARRON Guillaume, né le 10 octobre 1983,
- CHAUVET Mathieu, né le 29 mai 1981,
- CHIRON Wilfrid, né le 28 novembre 1980,
- CORSO Anthony, né le 11 février 1985,
- COUTEAU Clément, né le 12 mars 1985,
- COUTURIER Guillaume, né le 30 avril 1986,
- DECLERCQ Damien, né le 1^{er} février 1982,
- DUFRESNE Morgan, né le 27 novembre 1986,
- GAUDREE Jérémy, né le 25 février 1986,

- GOBERVILLE Jonathan, né le 04 février 1981,
- GOGNAU Clément, né le 04 août 1984,
- GOJJARD Johnny, né le 08 décembre 1981,
- HAAS Sébastien, né le 05 février 1978,
- HAMEL Vincent, né le 25 août 1983,
- HAUTENNE Alexandre, né le 17 mars 1987,
- HOUGARD Grégory, né le 20 juin 1986,
- LAKANE Fanny, née le 23 août 1982,
- LEFEVRE Ingrid, née le 30 mars 1978,
- LEMAIRE Ulrich, né le 31 juillet 1984,
- LE ROUX Carole, née le 30 septembre 1973,
- LEVALLOIS Lionel, né le 19 novembre 1981,
- LISEAU Sébastien, né le 07 septembre 1985,
- LOUVIOT Cédric, né le 03 janvier 1987,
- LYON Jean Marc, né le 23 juillet 1982,
- MALET Nicolas, né le 22 octobre 1984,
- MARIE-LOUISE Franck, né le 14 juillet 1966,
- MARIZY Sébastien, né le 04 février 1980,
- MILLOT Damien, né le 18 août 1982,
- MORAIN Jérôme, né le 17 mars 1975,
- NAMAR Nassim, né le 03 février 1984,
- OLIVEIRA DE SOUSA Samuel, né le 10 septembre 1981,
- PETIT Damien, né le 25 mai 1985,
- POULET Cédric, né le 24 avril 1984,
- RAPICAULT Ludovic, né le 07 juin 1979,
- RIBEAUCOUP Damien, né le 09 avril 1986,
- RODRIGUEZ Julien, né le 13 mars 1989,
- ROUSSEAU Romain, né le 05 janvier 1984,
- ROUSSEL Philippe, né le 04 mars 1981,
- ROUX Jean-Baptiste, né le 04 janvier 1981,
- SERRIER Stéphane, né le 18 septembre 1977,
- STOUFFLET Carole, née le 30 août 1986,
- TORRES Pablo, né le 05 octobre 1985.

ARTICLE 2 : Seuls les spécialistes risques chimiques et biologiques inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 : La liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4 : Des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes risques chimiques et biologiques qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ou des spécialistes risques chimiques et biologiques qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des personnels inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 22 décembre 2008

Le préfet,

Pour le préfet,

Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet

Michel BERNARD

Service ressources humaines

2008 - 104

Le préfet du Val d'Oise, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques et notamment le chapitre 2 annexe 2.8 concernant l'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2005, relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emplois de spécialité des sapeurs-pompiers ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques, au titre de l'année 2009, est établie comme suit :

- Chefs de la CIMIR :

- BAILLET Stéphane, né le 17 mai 1968,
- BIGONNEAU Richard, né le 30 mars 1973,
- BODEREAU Jean-Noël, né le 26 décembre 1973,
- DUMILLARD Thierry, né le 31 janvier 1965,
- FORTIER Thierry, né le 20 juin 1971,
- GRELET Ronan, né le 10 septembre 1978,
- JAY Stéphane, né le 23 juillet 1970,
- MAZOUÉ Mickaël, né le 13 mars 1973,
- NOCTON Frédéric, né le 1 mai 1975,
- PAU Loïc, né le 12 mai 1976,
- PECQUEUX Jean-Marc, né le 23 janvier 1963,
- VABRE Salvy, né le 16 avril 1971,
- VICAINNE Dominique, né le 30 mai 1955.

- Chefs d'équipe d'intervention :

- ALVAREZ Olivier, né le 27 février 1974,
- BERNIN Sébastien, né le 04 février 1981,
- BERRIER François, né le 24 avril 1973,
- BRIE Mickael, né le 08 avril 1981,
- CAMBOIS Julien, né le 14 septembre 1977,
- CROUZEAUD Sébastien, né le 25 juin 1974,
- CRUCHET Sébastien, né le 18 juin 1982.

- DALLEMAGNE Benoît, né le 08 mai 1983,
- DELHAYE Vincent, né le 12 septembre 1975,
- DESRIAC Ludovic, né le 27 juin 1971,
- EMERY Christophe, né le 7 février 1963,
- GILBERT Cyrille, né le 02 mars 1973,
- HAMELIN Frédéric, né le 1^{er} août 1975,
- HERBEZ Olivier, né le 19 août 1972,
- JACQUEMIN Julien, né le 26 mai 1972,
- JULES Michel, né le 1^{er} juin 1967,
- LAMORLETTE Jean, né le 02 décembre 1977,
- LEPERCQ Vincent, né le 05 juillet 1974,
- LEROUX Anthony, né le 31 mars 1983,
- LEROUX Laurent, né le 28 juillet 1972,
- MAIRE Philippe, né le 04 avril 1968,
- MARQUE Romain, né le 09 août 1981,
- MATHIEU Laurent, né le 24 avril 1965,
- MARTINEAU Cédric, né le 9 août 1983,
- MERHABA Hicham, né le 16 janvier 1972,
- MERIEAU Freddy, né le 23 avril 1974,
- PENAULT Laurent, né le 18 février 1980,
- PERDRIAL Stéphane, né le 04 octobre 1976,
- POPHILLAT Laurent, né le 19 juillet 1974,
- RAMAGE Daniel, né le 29 juin 1956,
- ROUILLARD Vincent, né le 11 mai 1972,
- SAHALI Karim, né le 30 avril 1973,
- SEMAIL Fouad, né le 24 janvier 1975,
- SCHWOEHRER Mathieu, né le 19 octobre 1974,
- VAISSIE Jérôme, né le 06 mars 1978,
- VANDENBULCKE Fabien, né le 29 novembre 1973.

- Équippers d'intervention :

- Néant.

- Chefs d'équipe reconnaissance :

- BASPEYRAT Romain, né le 21 août 1978,
- BERGER Christophe, né le 25 décembre 1981,
- FANIELLE Fabrice, né le 11 mai 1977,
- GRETHEN Séverine, née le 23 septembre 1980,
- HAVAGE Benjamin, né le 09 octobre 1979,
- IWASZKIW Nicolas, né le 28 mai 1977,
- KISAC Umut, né le 13 avril 1981,
- MAUDUIT Julien, né le 20 octobre 1981,
- MEHENNI Djurgurta, né le 17 août 1983,
- SADIQ Abdelhamid, né le 29 janvier 1979.

- Équippers reconnaissance :

- Néant.

ARTICLE 2 : Seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 : La liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4 : Des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ou des spécialistes qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des personnels inaptes définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 22 décembre 2008

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Centre

Michel BERNARD

Service ressources humaines

2009 - 003

Le préfet du Val-d'Oise, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage- déblaiement et notamment le chapitre 3 annexe 3.2 concernant l'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage-déblaiement ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des sauveteurs déblayeurs déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2009, est établie comme suit :

Conseiller technique départemental :

- JAY Stéphane, né le 23 juillet 1970,

Conseiller technique :

- AZAMBOURG Christophe, né le 15 avril 1974,
- DEBLADIS Patrick, né le 27 mai 1965,
- HERVIAUX Hubert, né le 20 avril 1960,
- LANGLAIS Thierry, né le 7 mai 1959,
- LE BON Patrick, né le 13 mai 1964,
- LOZAHIC Jean Yves , né le 25 février 1971,
- MERESSE Philippe, né le 10 novembre 1972,
- TETART Romain, né le 28 mars 1972,
- TOURGIS Thierry, né le 30 septembre 1964,
- VADE Christian, né le 14 janvier 1960.

Chefs de section :

- BARBIER Pascal, né le 16 septembre 1967,
- CALVEZ Jacques, né le 7 septembre 1953,
- LE MEUR Jean-Philippe, 13 avril 1966,
- MOREAU Yves, né le 7 décembre 1950,
- PORTE Jean-Luc, né le 31 mars 1958,

Chefs d'unité :

- ANTON Michel, né le 29 avril 1966,
- BAILLOUX Patrice, né le 23 juillet 1957,
- BARRAU Bruno, né le 5 octobre 1958,
- CADIOU Yann, né le 14 avril 1961,
- CHAUDUN Sylvain, né le 11 février 1967,
- CONSTANT Hugues, né le 2 septembre 1966,
- COOLSAET Sébastien, né le 12 août 1972,
- COURRIOL Michel, né le 16 septembre 1971,
- DETAILLE Christophe, né le 25 mars 1974,
- DEVANTOY Gilles, né le 5 décembre 1972,
- DODAIN Christian, né le 12 juillet 1968,
- ETIENNE Jean-Philippe, né le 20 mars 1973,
- FERRIER Denis, né le 11 décembre 1961,
- FILHOL Serge, né le 9 août 1963,
- FILLION Stéphane, né le 5 mai 1971,
- FONTAINE Sylvain, né le 5 juillet 1967,
- FRANCOIS Jérôme, né le 20 mars 1970,
- GARCIA Roger, né le 23 mars 1958,
- GERMAIN Stéphane, né le 30 novembre 1968,
- GOBLET Patrick, né le 28 novembre 1959,
- HAMEL Bruno, né le 16 août 1974,
- HAMON Christophe, né le 20 août 1970,
- JUPIN Michel, né le 2 octobre 1967,
- LABARTETTE Xavier, né le 16 juin 1958,
- LAGNEAU Emmanuel, né le 3 février 1969,
- LE HENAFF Frédéric, né le 20 avril 1972,
- LEROYER Matthieu, né le 13 juin 1978,
- LUCAS Frédéric, né le 29 mars 1965,
- NERCESSIAN Pierre, né le 5 avril 1974,
- PARQUET Frédéric, né le 5 janvier 1969,
- QUIROGA Laurent, né le 31 mars 1965,
- ROBERT Olivier, né le 11 octobre 1970,
- ROLLAT Eric, né le 8 novembre 1970,
- ROULE Cédric, né le 13 avril 1972,
- THEVENY Christophe, né le 8 janvier 1972,
- TREFIER Eric, né le 16 juillet 1969,
- VEILLER Franck, né le 11 janvier 1967,
- WIBLE Martin, né le 4 août 1983,

Sauveteurs déblayeurs :

- ACHALE Arnaud, né le 28 décembre 1972,
- ADAM Julien, né le 25 mai 1983,
- AVRIL Ludovic, né le 18 novembre 1976,
- BARDE Alexandre, né le 19 août 1981,
- BEAUVAIS Frederik, né le 10 février 1974,
- BECUWE Jean-Baptiste, 19 janvier 1978,
- BEN KRAIEM Teddy, né le 21 septembre 1986,
- BERNARD Sébastien, né le 19 septembre 1974,
- BERNARD Xavier, né le 9 janvier 1970,
- BIZOUARD Sébastien, né le 8 octobre 1983,
- BLANCHARD Mathieu, né le 24 avril 1980,
- BLERON Christophe, né le 27 mai 1976,
- BOTINO Yann, né le 17 avril 1974,
- BOURDIER Thierry, né le 9 avril 1975,
- BOURNOUVILLE Romain, né le 27 septembre 1984,
- BOYER Thomas, né le 24 juillet 1977,
- BRICE Grégory, né le 15 septembre 1973,
- BRÔUAYE Julien, né le 2 novembre 1982,
- CALAIS Mathieu, né le 03 décembre 1987,
- CAMPOS Jérôme, né le 20 janvier 1975,
- CANEPARO Damien, né le 02 mars 1973,
- CASSERON Manuel, né le 20 juin 1980,
- CHERUBINI David, né le 19 juillet 1974,

- CONNETABLE Cédric, né le 25 janvier 1981,
- CONSIGNY Frédéric, né le 18 septembre 1980,
- COUDEVYLLE Grégory, né le 8 octobre 1975,
- COUILLAUX Sylvain, né le 7 mai 1973,
- CRAYSSAC Jean-Louis, né le 31 décembre 1971,
- CROS Lauris, né le 19 janvier 1963,
- DALLEAU Laurent, né le 1^{er} juin 1984,
- DAMBRINE Rudy, né le 05 avril 1983,
- DELIBA Younes, né le 30 octobre 1984,
- DENEU Mickael, né le 25 mai 1980,
- DESMARAIS Philippe, né le 21 février 1969,
- DESPLACE Gaylord, né le 13 janvier 1981,
- DESURMONT Nicolas, né le 17 janvier 1977,
- DI GIROLAMO Bruno, né le 21 novembre 1976,
- DOUALLE Christophe, né le 12 juillet 1976,
- DOUALLE Vincent, né le 12 juillet 1976,
- DUDOUS Patrick, né le 28 mars 1977,
- ELLIOT Arnaud, né le 3 octobre 1978,
- EMERE Benjamin, né le 2 août 1976,
- FELLER Ludovic, né le 16 août 1977,
- FEUILLARD Kévin, né le 28 avril 1987,
- GARNIER David, né le 20 mai 1975,
- GILLOT Jean-Baptiste, né le 30 janvier 1976,
- GIRRE Fabrice, né le 11 juillet 1967,
- GOLHEN Teddy, né le 13 août 1985,
- GOUGET Nicolas, né le 15 septembre 1982,
- GOUPIL Damien, né le 6 juillet 1983,
- GOURAND Stephen, né le 08 juillet 1981,
- GOUREAU Baptiste, né le 25 juin 1982,
- HAFFNER Sébastien, né le 20 juin 1985,
- HALTER Matthieu, né le 15 janvier 1981,
- HAMARD David, né le 10 janvier 1976,
- HAMEL Julien, né le 03 septembre 1984,
- HAMONIC Fabrice, né le 12 janvier 1973,
- HARDOUIN Gaël, né le 12 septembre 1978,
- HAVE Hugo, né le 18 mai 1982,
- HEBBOUN Khalid, né le 8 septembre 1983,
- HEBERT Florence, née le 20 août 1969,
- HERVIEU Gaël, né le 9 juillet 1972,
- HOARAU Nicolas, né le 23 mars 1979,
- HUGUET Cyrille, né le 24 janvier 1974,
- JACQUIER Laurent, né le 30 janvier 1978,
- JANNOU Franck, né le 18 février 1965,
- JAOUEN Cédric, né le 16 avril 1985,
- JARDON Raphaël, né le 23 avril 1982,
- KHEZZANE Foizi, né le 27 décembre 1967,
- KOENIG Franck, né le 18 juillet 1977,
- LAFANACHERE Jérôme, né le 27 février 1985,
- LAMART Patrick, né le 1^{er} septembre 1970,
- LAURET Jérémie, né le 09 octobre 1984,
- LE BOUDER Cédric, né le 14 juin 1983,
- LECOINTE Steven, né le 29 juillet 1980,
- LE FALHER Eric, né le 30 mai 1965,
- LEFEBVRE Bastien, né le 14 mars 1987,
- LEFEBVRE Vincent, né le 4 mai 1981,
- LEFEBVRE Alexandre, né le 14 décembre 1984,
- LEGRIS Sylvain, né le 15 juin 1973,
- LELAY Pierre, né le 16 décembre 1981,
- LEPERCQ Anthony, né le 6 janvier 1983,
- LE RALIER Pierre, né le 25 juin 1976,
- LEROUX Laurent, né le 28 juillet 1972,
- LE THOMAS Fabien, né le 31 mars 1981,
- LIMORTE Jean- Marie, né le 2 mars 1968,
- MAILLET Jérôme, né le 9 avril 1971,
- MAIRE Frédéric, né le 9 mars 1967,
- MALBERT Benoît, né le 14 août 1986,
- MARGRIT Yvan, né le 3 mai 1973,

- MARIN Christophe, né le 13 juin 1982,
- MARTINEZ Alban, né le 24 juillet 1973,
- MAZURE Sébastien, né le 13 mai 1972,
- MEDJBOUR Kamel, né le 19 février 1980,
- MENAGE Laurent, né le 04 novembre 1985,
- MOUGAMADOU Henri, né le 04 mars 1983,
- MURATELLE Pierre, né le 3 août 1965,
- OLINY Steeve, né le 9 décembre 1974,
- OTT Nicolas, né le 10 octobre 1979,
- OUDIN Gérard, né le 3 juin 1968,
- PAILLARD Guillaume, né le 07 février 1977,
- PERIERAS William, né le 7 juillet 1973,
- PERNOLLET Cyrille, né le 13 juillet 1976,
- PERRY Loïc, né le 6 septembre 1986,
- PERTOKA Sébastien, né le 29 juin 1976,
- PIOT Guillaume, né le 14 mai 1981,
- POMPIGNOLI Ulrich, né le 29 juin 1979,
- PONTOIS Nicolas, né le 02 septembre 1982,
- POTELOUIN Dominique, né le 25 février 1961,
- RAMAGE Daniel, né le 29 juin 1956,
- RASQUIN Guillaume, né le 8 novembre 1981,
- RAZZINI Emeric, né le 14 décembre 1985,
- REIGNIER Sébastien, né le 11 novembre 1978,
- RENAUDIN Romuald, né le 26 juin 1975,
- RODANOW David, né le 21 novembre 1981,
- ROLLAND Yann, né le 23 mai 1980,
- ROUVIER Damien, né le 3 novembre 1980,
- RUIZ-GONZALEZ José, né le 21 mars 1973,
- SAGNAL Rudy, né le 29 juin 1980,
- SCHMIDT Johan, né le 13 octobre 1983,
- SCHNEIDER Matthias, né le 29 juin 1977,
- SEGUY Nicolas, né le 27 février 1977,
- SERI Franck, né le 24 mars 1980,
- SEVILLE Jean-François, né le 3 juillet 1981,
- SIGISMEAU Yannick, né le 14 juin 1980,
- SOUPE Frédéric, né le 30 mars 1977,
- SOUVENT Stéphane, né le 1^{er} novembre 1973,
- THERET William, né le 18 février 1984,
- THIBAUT Vincent, né le 12 septembre 1984,
- TORRES Kevin, né le 20 août 1983,
- TRAVERS Jérôme, né le 23 juillet 1977,
- TRONCHET Damien, né le 7 août 1982,
- VITTET Benjamin, né le 8 juillet 1980,
- VERGNAUD-ROUSSEAU Emilien, né le 21 septembre 1984,
- WARIN Alexandre, né le 14 décembre 1977,
- WYSS Christophe, né le 26 février 1979.

ARTICLE 2 : Seuls les sauveteurs déblayeurs inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 : La liste considérée est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4 : Des additifs à ladite liste pourront être établis, en cours d'année, soit pour y inclure de nouveaux spécialistes en sauvetage déblaiement qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ainsi que les sauveteurs déblayeurs qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, soit pour retirer des sauveteurs déblayeurs inaptés définitivement ou temporairement à la pratique de la spécialité.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 9 janvier 2009

Le préfet,
 Département de l'Oise

Le Secrétaire

Cabinet

188

[Signature]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRÊT D'OSNY-PONTOISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Didier VOITURON
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Patrick RAYMON**, lieutenant Pénitencier, dans les domaines suivants :

- 1 - Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D.250 -1 du CPP).
- 2 - Décision de placement en prévention (art. D.250 -3 du CPP).

- 1 -

3 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).

4 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.84, D.85 et D.91 du CPP).



Fait à Osny, le 23 janvier 2009.

Didier VOTURON

- 2 -

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRÊT D'OSNY-PONTOISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Didier VOITURON
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Régis BAUDOIN** Directeur adjoint, dans les domaines suivants :

- 1 - Octroi, retrait et suspension des permis de visite (art. D.403 et D.404 du CPP).
- 2- Interdiction de la correspondance pour un détenu condamné (art. D.414 du CPP).

- 1 -

- 3 - Décision de retenue d'une correspondance (art. D.415 du CPP).
- 4 - Autorisation de remise de linge et de livres brochés (art.D.423 du CPP).
- 5 - Déclassement d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires (art. D.99 du CPP).
- 6 - Exclusion d'une activité sportive pour des motifs autres que disciplinaires (art. D.459 - 3 du CPP).
- 7 - Appréciation des sommes remises lors de la sortie d'un détenu en Placement Extérieur ou Semi Liberté, Placement sous Surveillance Electronique (art. D.122 du CPP).
- 8 - Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D.250 -1 du CPP).
- 9 - Décision de placement en prévention (art. D.250 -3 du CPP).
- 10 - Présidence de la commission de discipline (art. D. 250 -4 du CPP).
- 11 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).
- 12 - Autorisation d'entrée et de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet (art. D.274 et D.421 du CPP).
- 13 - Autorisation de percevoir des subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (art.D.422 du CPP).
- 14 - Délivrance des autorisations d'accès à l'établissement (art. D.277, D.390 et D.390-1 du CPP).
- 15 - Autorisation de versement à l'extérieur par un détenu condamné (art. D.330 du CPP).
- 16 - Autorisation des opérations de retrait sur livret d'épargne pendant la détention (art. D.331 du CPP).

17 - Décision de retenue sur la part disponible au titre des dommages matériels causés par un détenu et de versement au Trésor de toutes sommes trouvés irrégulièrement en possession d'un détenu (art. D.332 du CPP).

18 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.84, D.85 et D.91 du CPP).

19 - Autorisation d'animation d'activité par des personnes extérieures (art. D.446 du CPP).

Fait à Osny, le 23 janvier 2009.



Didier VOIGURON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRÊT D'OSNY-PONTOISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Didier VOITURON
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laëtitia SALMI**, lieutenant Pénitenciaire, dans les domaines suivants :

- 1 - Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D.250 -1 du CPP).
- 2 - Décision de placement en prévention (art. D.250 -3 du CPP).

- 1 -

3 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).

4 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.84, D.85 et D.91 du CPP).

Fait à Osny, le 23 janvier 2009.



- 2 -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRÊT D'OSNY-PONTOISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Didier VOITURON
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vue le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier VOITURON, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Régis BAUDOIN, Directeur adjoint, dans les domaines suivants :

1- Décision d'organiser les parloirs avec un dispositif de séparation (art. D.405 du CCP).

2- Décision de ne pas maintenir les médicaments, les matériels ou appareils médicaux d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. D. 273 du CPP).

- 1 -

3 - Décision d'utiliser les moyens de contrainte (art. D.283 -3 du CPP).

4 - Décision de suspendre l'habilitation d'un personnel médical à titre conservatoire (art. D.388 du CPP).

5 - Décision de suspendre en cas d'urgence et à titre conservatoire l'agrément d'un visiteur de prison (art. D.473 du CPP).

6 - Réintégration en cas d'urgence d'un détenu en Placement Extérieur, en Semi Liberté ou en Placement sous Surveillance Electronique (art. D.124 du CPP).

7 - Placement d'un détenu à l'isolement et première période de prolongation.

8 - Autorisation de visiter l'établissement (art.D.271 du CPP).

Fait à Osny, le 23 janvier 2009.

Didier VOINURON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT D'OSNY-PONTOISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Didier VOITURON
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Isabelle REMY**, 1^{ère} Surveillante, dans les domaines suivants :

- 1 - Décision de placement en prévention (art. D.250 -3 du CPP).
- 2 - Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D.250 -1 du CPP).
- 3 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.84, D.85 et D.91 du CPP)

Fait à Osny, le 23 janvier 2009.

Didier VOITURON



198

**Décision de financement du Réseau PERINATALITE VAL
D'OISE****N° de réseau : 960110029**

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après,

Après consultation du Bureau du FIQCS le 10 décembre 2007,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Décident conjointement :

D'attribuer un financement complémentaire au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,

Au Réseau PERINATALITE VAL D'OISE, dont le siège social est situé Centre Hospitalier René Dubos, 6 avenue de l'Ile-de-France – 95300 PONTOISE
Représenté par sa Présidente, le Docteur MURAY.

ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT

Le Réseau Périnatal Val d'Oise bénéficie d'un engagement financier complémentaire pour 1 an, soit du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, le montant du budget au titre de l'année 2008 est fixé à **287.190 euros** et du budget au titre de l'année 2009 (01-01-09 au 30-06-09) est fixé à **134.950 euros**.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DU CALENDRIER ET DES MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement de la subvention seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur du Réseau Périnatal Val d'Oise, pour mise en œuvre de la présente décision.

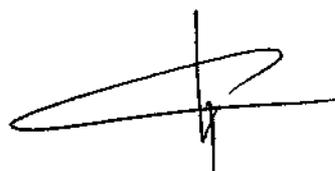
Fait à Paris en 3 exemplaires¹ le 21 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation



Jacques METAIS

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie



Dominique CHERASSE

¹ Un exemplaire pour le promoteur du projet
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.

Décision de financement du réseau JOSEPHINE

N° de réseau : 960110009

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Vu la circulaire n°DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel national d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après,

Après consultation du Bureau du FIQCS le 22 octobre 2008,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Décident conjointement :

D'attribuer un financement au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,

Au réseau **JOSEPHINE**, n°960110009,
Porté par l'Association gérontologique Vallée de Montmorency - Rives de Seine, dont le siège social est situé au 2 rue Hoche, 95120 ERMONT,
Représenté par son Président, Monsieur Philippe BABADJIAN

ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau JOSEPHINE bénéficie d'un engagement financier pour 18 mois, soit du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2009, au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, le montant du budget au titre de l'année 2008 (01-07-08 au 31-12-08) est fixé à **100.000 euros**, le montant du budget au titre de l'année 2009 (01-01-09 au 31-12-09) est fixé à **200.000 euros**, sous réserve d'un excédent de trésorerie des exercices précédents.

ARTICLE 2 – CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement de la subvention seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur du réseau JOSEPHINE, pour mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Paris en 3 exemplaires¹ le 19 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation



Jacques METAIS

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie



Dominique CHERASSE

¹ Un exemplaire pour le promoteur du projet
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.

Décision de financement du réseau AUTOMNE

N° de réseau : 960110011

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Vu la circulaire n°DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel national d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après,

Après consultation du Bureau du FIQCS le 22 octobre 2008,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Décident conjointement :

D'attribuer un financement au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,

**Au réseau AUTOMNE, n°960110011,
Porté par l'Association « Réseau Automne », Coordination gérontologique du Pays de France, 6
square des Clématites, 95470 Survilliers,
Représenté par son Président, Docteur Frédéric Desmoulins.**

ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT

Le réseau AUTOMNE bénéficie d'un engagement financier pour 18 mois, soit du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2009, au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, le montant du budget au titre de l'année 2008 (01-07-08 au 31-12-08) est fixé à 100.000 euros, le montant du budget au titre de l'année 2009 (01-01-09 au 31-12-09) est fixé à 200.000 euros, sous réserve d'un excédent de trésorerie des exercices précédents.

ARTICLE 2 – CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement de la subvention seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur du réseau AUTOMNE, pour mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Paris en 3 exemplaires¹ le 3 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation



Jacques METAIS

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie



Dominique CHERASSE

¹ Un exemplaire pour le promoteur du projet
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.

Décision de financement du Réseau ONOF

N° de réseau : 9601105054

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après,

Après consultation du Bureau du FIQCS le 10 décembre 2007,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Décident conjointement :

D'attribuer un financement complémentaire au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,

Au Réseau ONOF, dont le siège social est situé CH René Dubos- 6 avenue de l'Ile de France - BP 79 - 95303 CERGY-PONTOISE cedex,

Représenté par son Président, le Docteur François MORVAN.

ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT

Le Réseau ONOF bénéficie d'un budget de **221.445 euros** pour l'exercice 2008 au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Le montant du budget au titre de l'année 2009 (01-01-09 au 31-12-09) est fixé à **250.000 euros**.

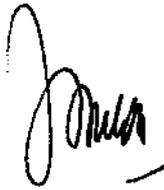
Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DU CALENDRIER ET DES MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement de la subvention seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur du Réseau ONOF pour mise en œuvre de la présente décision.

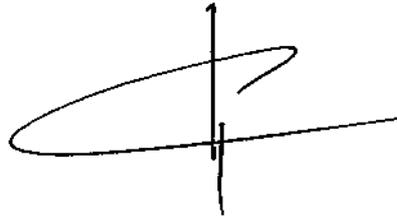
Fait à Paris en 3 exemplaires¹ le 12 décembre 2008,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation



Jacques METAIS

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie



Dominique CHERASSE

¹ Un exemplaire pour le promoteur du projet
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.

Décision de financement du Réseau Oncologie Argenteuil

N° de réseau : 9601105120

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après,

Après consultation du Bureau du FIQCS le 22 octobre 2008,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Décident conjointement :

D'attribuer un financement complémentaire au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,

Au Réseau Oncologie Argenteuil, dont le siège social est situé Sis au CH Argenteuil - Bâtiment Galilée, 69 rue du Lt Cl Prudhon - 95100 Argenteuil
Représenté par son Président, le Docteur Arnaud BOUTAN-LAROZE.

ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT

Le Réseau ROA. bénéficie d'un engagement financier complémentaire jusqu'au 30 juin 2009, au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, le montant du budget au titre de l'année 2008 (01-01-08 au 31-12-08) est fixé à **274.550 euros** (dont 30.000 euros de subvention complémentaire) et le montant du budget au titre de l'année 2009 (01-01-09 au 30-06-09) est fixé à **85.101 euros**.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DU CALENDRIER ET DES MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement de la subvention seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur du ROA, pour mise en œuvre de la présente décision.

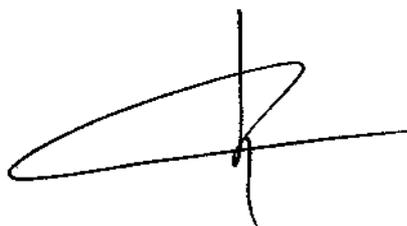
Fait à Paris en 3 exemplaires¹ le 16 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation



Jacques METAIS

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie



Dominique CHERASSE

¹ Un exemplaire pour le promoteur du projet
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.

Décision de financement du Réseau ONCONORD

N° de réseau : 9601105153

Vu la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité sociale pour 2007, notamment son article 94 ;

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux Orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM ;

Vu le dossier de financement déposé par le promoteur désigné ci-après,

Après consultation du Bureau du FIQCS le 10 décembre 2007,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Décident conjointement :

D'attribuer un financement complémentaire au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins,

Au Réseau ONCONORD, dont le siège social est situé 10 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES,

Représenté par son Président, Monsieur Cyril LAPORTE.

ARTICLE 1 – DECISION DE FINANCEMENT

Le Réseau ONCONORD bénéficie d'un budget de 579.691 euros pour l'exercice 2008 au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (dont 20.000 euros de subvention complémentaire).

Le montant du budget au titre de l'année 2009 (01-01-09 au 31-12-09) est fixé à 539.957 euros. Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DU CALENDRIER ET DES MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le calendrier et les modalités de versement de la subvention seront précisés dans la convention FIQCS, qui sera formalisée entre le Directeur de l'URCAM et le Promoteur du Réseau ONCONORD pour mise en œuvre de la présente décision.

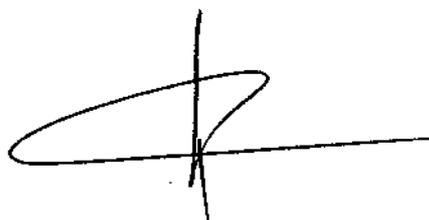
Fait à Paris en 3 exemplaires¹ le 15 décembre 2008,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation
Par délégation du directeur
Jean-Yves LAFFONT
Directeur adjoint



Jacques METAIS

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie



Dominique CHERASSE

¹ Un exemplaire pour le promoteur du projet
Un exemplaire pour l'Agence comptable de l'URCAM
Un exemplaire pour la Mission Régionale de Santé.